Première partie

47^{ème} année

n° 17

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} septembre 2006

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

- 19 juin 2006 Arrêté ministériel n°157/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vivre et Progresser» en sigle « VI.PRO. », col. 5.
- 19 juin 2006 Arrêté ministériel n°158/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Grâce de Dieu pour Toute Nation » en sigle « A.G.D.N. », col. 6.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n° 163/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecologie, Démocratie et Développement » en sigle « E.D.D. », col. 7.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n° 168/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne de Réveil Spirituel » en sigle « A.C.R.S. », col. 8.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n°171/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Orient du Congo puissance Maçonnique Symbolique, Indépendante et Souveraine » en sigle « G.O.C. », col. 9.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n° 173/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Famille Missionnaire de Jésus le bon Berger » en sigle « F.M.J.B. », col. 11.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n°174/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion de la Femme et des Enfants Victimes du VIH/SIDA-Dedy» en sigle « PFEVSD », col. 12.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n°177/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fungafrica Cultural Bridge» en sigle « F.C.B. », col. 13.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n°178/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Tabernacle de la Pierre de Faite » en sigle « T.P.F. », col. 14.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n° 182/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Bonne Semence en Christ» en sigle « E.P.B.S.C.» Asbl, col. 15.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n°184/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Rite Africain» en sigle « E.E.R.A. », col. 17.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n°186/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

- dénommée « Promotion des Initiatives Locales » en sigle « PIL. », col. 18.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n°193/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation Santo Domingo Granada » , col. 19.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n°197/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais de Récupération et de Formation » en sigle « C.C. R. F. », col. 20.
- 20 juin 2006 Arrêté ministériel n°199/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sita-Nsoni-Zeno pour le Développement » en sigle « F. S.D. », col. 21.
- 23 juin 2006 Arrêté ministériel n°201/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral » en sigle « SO.FE. PA.D.I. », col. 22.
- 23 juin 2006 Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Communauté du Chemin Neuf au Congo » en sigle « C.C.N.C.», col. 24.
- 28 juin 2006 Arrêté ministériel n° 218/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopérative d'Œuvres Sociales d'Autodéveloppement Communautaire au Congo », en sigle « CO.O.S.A.CO.», col. 25.
- 28 juin 2006 Arrêté ministériel n° 219/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Christ pour le Monde », en sigle « M.C.M.», col. 26.
- 28 juin 2006 Arrêté ministériel n°220/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation Professionnelle des Enfants Défavorises », en sigle « CFPED./ASBL.», col. 27.
- 28 juin 2006 Arrêté ministériel n°222/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Congo », en sigle « CO.PE.CO./SANGO MALAMU.», col. 29.
- 29 juin 2006 Arrêté d'organisation judiciaire n°233/CAB/MIN/J/2006 portant désignation et affectation des Magistrats du Ministère Public, col. 30.
- 29 juin 2006 Arrêté ministériel n°234/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour le Développement », en sigle « A.F.D./ONGD », col. 31.
- 29 juin 2006 Arrêté ministériel n° 235/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «His Network asbl » (Son Réseau), col. 32.
- 29 juin 2006 Arrêté ministériel n° 236/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministères Pentecôtistes Leve-toi pour ta Mission » en sigle « MI.P.LE.M.», col. 33.

- 29 juin 2006 Arrêté ministériel n°239/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique pour la Paix au Congo » en sigle « E.E.P.A.C./ASBL », col. 34.
- 03 juillet 2006 Arrêté ministériel n°243/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Main de l'Eternel » en sigle « M.E.M.E.», col. 36.
- 03 juillet 2006 Arrêté ministériel n°245/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Parole Parlée par Enregistrement » en sigle « P.P.E. », col. 37.
- 04 juillet 2006 Arrêté d'organisation judiciaire n° 247/CAB/MIN/J/2006 portant désignation et affectation des Magistrats du Siège, col. 38.
- 04 juillet 2006 Arrêté d'organisation judiciaire n° 248/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant désignation et affectation des Magistrats du Ministère Public, col. 39.
- 04 juillet 2006 Arrêté d'organisation judiciaire n° 249/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant affectation des Magistrats du Siège, col. 40.
- 04 juillet 2006 Arrêté d'organisation judiciaire n°250/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant affectation des Magistrats du Ministère Public, col. 41.
- 04 juillet 2006 Arrêté d'organisation judiciaire n°251/CAB/MIN/J/2006 du 04 jui portant affectation des Magistrats au service de documentation et études du Ministère de la Justice, col. 43.
- 03 juillet 2006 Arrêté ministériel n° 252/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Moisson » en sigle « E.EM. », col. 43.
- 04 juillet 2006 Arrêté ministériel n° 254/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ebale Mbonge Laboratoire Universel de Guérisons Spirituelles, Centre de Parapsychologie Appliquée et de Médecine Psychosomatique » en sigle « E.M.-LUGS.», col. 45.
- 04 juillet 2006 Arrêté ministériel n° 255/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Indo Congolaise Chamber of Industry Trade Mining Agriculture and Services» en sigle « I.C.C.I.T.M.A.S. », col. 46.
- 04 juillet 2006 Arrêté ministériel n° 257/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Parole Annoncée » en sigle « C.C.P.A. », col. 48.
- 04 juillet 2006 Arrêté ministériel n° 258/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Initiative Congolaise pour la Gestion Autonome des Populations » en sigle « I.C.G. », col. 49.
- 04 juillet 2006 Arrêté ministériel n° 260/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique à travers le Monde Source d'Eau Vive » en sigle « M.E.M.S.E.V. » asbl, col. 50.
- 04 juillet 2006 Arrêté ministériel n°263/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique du Christ au Cœur de l'Afrique » en sigle « E.C.C./16ème C.E.C.C.A. », col. 51.

Ministère des Finances,

10 mai 2006 - Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc Fiscal, col. 52.

Ministère des Mines,

15 septembre 2005 - Arrêté ministériel n° 0794/CAB.MIN/ MINES/01/2005 portant autorisation de traitement de l'hétérogeinite

dans la province du Katanga au profit de la société CO-TA-MINING., col. 53.

A19 août 2006 - Arrêté ministériel n° 1529/CAB.MIN/MINES/ 01/2006 portant autorisation de traitement de l'hétérogeinite dans la province du Katanga au profit de la Société Gold Way Mining Industry sprl, «GWMI.» en sigle, col. 54.

Ministère des Affaire Foncières

07 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/AFF.F/2006 portant déclaration de Bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 646, du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 56.

A11 août 2006 - Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/AFF.F/2006 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 avril 2006 portant déclaration de Bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 107, du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 57.

Ministère de la Santé

- 27 juin 2006 Arrêté Ministeriel n° MS. 1250/MIN /CAB/S/ 010/EKA/2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros et au détail et de l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo, col. 58.
- 14 juillet 2006 Convention de partenariat n° 1250/CAB/MIN/BYY/0021/MC/2006 du 14 juillet 2006 entre le Ministère de la Santé et l'Ong Oeuvres Médicales au Congo, OMECO en sigle, col. 59.
- 29 août 2006 Arrêté Ministeriel n°1250/CAB/MIN/S/BYY/ 023 /MC/2006 portant statut et organisation d'un établissement public des soins dénommé « Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa », col. 63.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C. 6350 - Signification d'un jugement

- Monsieur le Procureur de la République et Crts, col. 69.

R.H 44/2006 - Signification commandement

- Monsieur Henri Matutu, col. 71.

R.P 17.532/X - Jugement

- Monsieur Okamba Julien
- Monsieur Henri Matutu, col. 72.

R.D. 287 bis/I - Assignation en divorce

- Madame Mumba Safi Mimi, col. 77.

R.C. 4649/V - Signification

- Monsieur Mathieu Musala Mwimbu, col. 78.

R.P. 19.054/R.H. 066/06 - Commandement

- Monsieur Mabiema Kanene Jean
- Monsieur Demairs et Crts, col. 81.
- $R.P\ 17.218/II$ Exploit de signification d'un jugement avant de dire droit
 - Monsieur Gabriel Kumbu-ki-Pholo et Crts, col. 82.
- RC 93 040 Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de décès
 - Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe
 - Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kinshasa, col. 83.

Ville de Mbandaka,

Ordonnance en investiture n° 033/2006

- Monsieur Kamile Camal, col. 85.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°157/CAB/MIN/J/2006 du 19 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vivre et Progresser » en sigle « VI.PRO.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 août 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Vivre et Progresser» en sigle «VI.PRO. »;

Vu la déclaration datée du 15 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée :

Vu la décision n°10/0447/SG/DR/2005 du 30 août 2005 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement émise par le Secrétaire Général au Développement Rural à l'association susindiquée.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vivre et Progresser » en sigle « VI.PRO.», dont le siège social est fixé au n° 1 Bis de l'avenue Kapela, Quartier Yolo -Sud, Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Lutter contre la pauvreté dans tous ses aspects économique, social, sanitaire, environnemental et culturel;
- Réhabiliter et créer les voies de communications particulièrement les routes de dessertes agricoles;
- Revaloriser l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche ;
- Créer des coopératives dans les domaines agricoles, de chasse, de pêche, d'élevage, de caisse d'épargne et de crédit;
- Eduquer et former la population à la citoyenneté, à la culture de la démocratie, à la paix et la sensibilisation à ses droits;
- Promouvoir la santé et la protection de l'environnement.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration faite en date du 15 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Madame Kawe Lotonu M.C : Présidente ;
 Monsieur Omatoko Faustin : Vice- Président;
 Monsieur Kawe Lokamba J.P : Coordonnateur ;

5

4. Monsieur Omanyondo Jean : Secrétaire Rapporteur ; 5. Madame Dikambowa Otshudi L. : Conseillère ;

. Madame Lusaki Honorine : Conseillère.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°158/CAB/MIN/J/2006 du 19 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Grâce de Dieu pour Toute Nation » en sigle « A.G.D.N.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 49 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en datée du 25 septembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Grâce de Dieu pour Toute Nation » en sigle « A.G.D.N.»;

Vu la déclaration datée du 21 mars 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Grâce de Dieu pour Toute Nation » en sigle « A.G.D.N.», dont le siège social est fixé à Kalemie au n° 23 de l'avenue du Cadastre, Territoire de Kalemie dans le District du Tanganyika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Prêcher l'évangile dans l'intérêt de l'Eglise ;
- Annoncer la nouvelle aux païens et mettre en lumière la disposition du Ministère, afin de leur donner une bonne base quant aux grandes vérités de l'Eglise;
- S'occuper des œuvres sociales, philanthropiques et toutes les activités ou opérations susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration faite en date du 26 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Mwaka Nyota Yunissa : Représentante Légale ;

Ndola Ok'mbe wa Lola : 1 er Suppléant;
 Mayombo Nsonso Shankonsi : 2 ème Suppléant;
 Kainga Ngoy : Secrétaire Général;

Manda Maloba Handa : Trésorier Général ;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 163/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecologie, Démocratie et Développement » en sigle « E.D.D.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en datée du 26 avril 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecologie, Démocratie et Développement » en sigle « E.D.D.»;

Vu la déclaration datée du 08 avril 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable n°1250/CAB.MIN/S1841/EKA/2006 du 31 décembre 2005 pour O.N.G/ASBL du secteur de la santé émis par le Ministre de la Santé en faveur de l'association sans but lucratif susvisée;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecologie, Démocratie et Développement » en sigle « E.D.D.», dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 41 B de l'avenue Uvira, Quartier Clinique, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Protéger les écosystèmes forestiers et de sa riche biodiversité;
- Renforcer les capacités des populations congolaises en matière de gestion des ressources naturelles et environnementales ;
- Assainir les milieux ruraux et urbains ;
- Promouvoir les valeurs démocratiques ;
- Conduire des actions de développement des milieux ruraux (agricultures, élevage, pêche, petite industrie, entretien des infrastructures routières notamment celles de la déserte agricole);
- Promouvoir l'éducation ;
- Lutter contre les principales endémies telles que :
 - Le paludisme (malaria);
 - La tuberculose ;
 - ❖ La fièvre typhoïde ;
 - Le SIDA;
 - Trypanosomiase;
- Améliorer les conditions sociales et médico- sanitaires des populations tant urbaines que rurales par l'accès à prix réduit aux soins de santé primaires;
- Lutter contre les érosions en milieu urbain ;
- Promouvoir la culture d'entreprise.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration faite en date du 08 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lumande Mada : Président ;
- Bangila Maluani : Vice- Président ;
- Kazadi Kamuteba : Secrétaire Général ;
- Fuku Christophe : Secrétaire Permanent ;
- Botumbe Mabiala : Chargé des Questions Juridiques ;
- Mulimilwa Séraphin : Directeur Chargé des Opérations ;
- Lurhuma Patrick : Directeur des Etudes et Planifications.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 168/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne de Réveil Spirituel » en sigle « A.C.R.S.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en datée 30 novembre 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne de Réveil Spirituel » en sigle « A.C.R.S.»;

Vu la déclaration datée du 10 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne de Réveil Spirituel » en sigle « A.C.R.S.», dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 4 de l'avenue Victoire, Quartier Sans-Fil, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Prêcher la bonne nouvelle du Seigneur Jésus-Christ;
- Construire des paroisses, et créer des œuvres sociales telles: écoles bibliques, secondaires, professionnelles;
- Construire des hôpitaux et promouvoir l'agriculture.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration faite en date du 10 juillet 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Patient tendayi Kanda: Président National;
- Pasteur Lufuluabu Tshishimbi: Coordonnateur National;
- Pasteur Joseph Tshiyombo : Secrétaire National;
- Pasteur Gilbert Ilunga : Chargé d'Evangélisation ;
- : Trésorier National; Ancien Mwamba Kanda
- Ancien Mufura Diamana: Chargé des Oeuvres Sociales;
- Ancien Mbaya Kolesha : Chargé du Conseil Spirituel;
- Ancien Kambala Buende: Chargé du Protocole National;
- : 1^{er} Conseiller National; Ancien Ndava
- : 2^{ème} Conseiller National. Ilunga Kala

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°171/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Orient du Congo Puissance Maçonnique Symbolique, Indépendante et Souveraine » en sigle « G.O.C.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en datée du 06 janvier 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Orient du Congo Puissance Maçonnique Symbolique, Indépendante et Souveraine » en sigle « G.O.C.»;

Vu la déclaration datée du 06 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Orient du Congo Puissance Maçonnique Symbolique, Indépendante et Souveraine » en sigle « G.O.C.», dont le siège social est situé à Kinshasa au n°6415/15 de l'avenue Lubefu, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- O La recherche de la vérité, l'étude de la morale et la pratique de la solidarité;
- L'amélioration constante de la condition humaine tant sur le plan spirituel et intellectuel que sur le plan du bien-être matériel;
- o La constitution d'un centre permanent d'union fraternelle où règne une harmonie parfaite de pensée.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration faite en date du 06 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Léopold Makoko Moyengo: Président;
- Monsieur Claude Kindambu Lupamane: Vice-président chargé des Affaires Intérieures;
- Monsieur Makwala ma Mavambu ye Beda: Vice-président chargé des Affaires Extérieures;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 173/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Famille Missionnaire de Jésus le bon Berger » en sigle « F.M.J.B.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en datée du 03 janvier 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Famille Missionnaire de Jésus le bon Berger » en sigle « F.M.J.B.»;

Vu la déclaration datée du 05 juillet 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de L'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation d'implantation pastorale du 08 novembre 1999 accordée par le cardinal Frédéric Etsou Nzabi Bamunwabi à l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Famille Missionnaire de Jésus le bon Berger » en sigle «F.M.J.B.», dont le siège social est situé au n°29 de l'avenue Kipase, Quartier Righini, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Epanouir les aspirations du plus petit décrit dans la bible, du défavorisé et du vulnérable à une vie meilleure par l'amour du travail, le métier, et les structures appropriées à son milieu de vie et à son état inné ou acquis. Donc paître les brebis du Seigneur pour que toutes aient la vie en abondance;
- Promouvoir le bien être des vulnérables en particulier :
 - a. le faible physiquement, intellectuellement, matériellement et spirituellement comprenant dans cette catégorie, les gens vivant avec handicap, les vieillards, les analphabètes, les catéchumènes, les croyants tièdes et les non croyants ;
 - b. les sans soutien, comprenant les orphelins et les veuves ou veufs, les filles mères, les prisonniers et les victimes de la guerre s'appuyant sur leurs droits légitimes et surtout sur la dignité de l'enfant et de la femme comme créatures humaines à l'image de Dieu.
- Les sans logis, comprenant les enfants de la rue, les abandonnés à leur triste sort, les familles démunies sinistrées, errantes et désunies.

11

Article 2:

Est approuvée, la déclaration faite en date du 05 juillet 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérende Sœur Mfutu-Djema Bernadette-Perpétue : Présidente et Représente Légale ;
- Frère Cogliti Mario-edoardo : Vice-président;
- Révérende Soeur Basambolo-Ntomo Régine- Jean-Baptiste : Secrétaire Général ;
- Frère Nketshi-Lowonge Ernest-le- Jeune : Trésorier ;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°174/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion de la Femme et des Enfants Victimes du VIH/SIDA-Dedy» en sigle « PFEVSD.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 :

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 11 mars 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion de la Femme et des Enfants Victimes du VIH/SIDA-Dedy» en sigle « PFEVSD»;

Vu la déclaration datée du 26 février 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu la décision d'immatriculation et l'autorisation provisoire de fonctionnement n°10/067/SG/DR/2003 du 25 février 2003 émis par le Secrétaire Général au Développement Rural.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Promotion de la Femme et des Enfants Victimes du VIH/SIDA-Dedy» en sigle « PFEVSD», dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°2 Bis de la Rue Kasa-Vubu, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Cette association a pour but:

- Promouvoir l'encadrement des femmes et des enfants victimes du VIH/SIDA:
- Assister les enfants atteints et souffrant de la malnutrition ;
- Regrouper les paysans pratiquant les cultures vivrières et maraîchères.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration faite en date du 26 février 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Denise Diangana: Présidente;
- Monsieur Cl ément Bongibo : 1er Vice- Président;
- Madame Kumakamba : 2^{ème} Vice- Président ;
- Monsieur Dieudonné Mpanakoko: Directeur des projets;
- Monsieur Rombaut Otaba: Commissaire aux Comptes;
- Madame Nancy Lumanji: Trésorière;
- Monsieur Ngalamulume : Chargé des Relations Publiques ;
- Monsieur Mvar Bongibo: Secrétaire;
- Monsieur Diangana Kasongo: Coordonnateur du bureau de liaison;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°177/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fungafrica Cultural Bridge» en sigle « F.C.B.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 novembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fungafrica Cultural Bridge» en sigle « F.C.B.» ;

Vu la déclaration datée du 17 février 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée;

provisoire l'autorisation de fonctionnement Vu MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0077/2006 du 13 mars 2006 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fungafrica Cultural Bridge» en sigle «F.C.B.», dont le siège social est fixé à Kinshasa au numéro 282 de l'avenue Zinnias, 10ème Rue, Quartier Industriel, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Lutter contre la pauvreté, la malnutrition et la sousalimentation;
- Contribuer aux efforts de développement ;
- Assurer la prise en charge sociale et humanitaire des personnes vivant avec handicap et des personnes de troisième âge;
- Créer les écoles, financer les études, les formations, recherches scientifiques et les publications ;
- Faciliter à la population l'accès aux soins médicaux, en créant des centres de santé et en finançant l'approvisionnement et la distribution des produits pharmaceutiques;
- Protéger le patrimoine zoologique et botanique congolais.

Article 2:

Est approuvée la déclaration en date du 17 février 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Ngoma-di-Malundama: Coordonnateur; Ebengo : Coordonnateur ; Paku : Secrétaire Général ;

Musika Ngala : Trésorier ;

Bongo Wende : Chargé des Relations Publiques ;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°178/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Tabernacle de la Pierre de Faite » en sigle « T.P.F.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 203;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n°6;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en datée du 03 avril 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Tabernacle de la Pierre de Faite » en sigle « T.P.F.» ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Tabernacle de la Pierre de Faite » en sigle « T.P.F.», dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 115 de l'avenue Songololo, Quartier Djalo, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Sortir les pécheurs de l'état du péché, « du monde » et les amener à Christ « la Parole de l'heure ;
- Prêcher la Bonne nouvelle à toute la création ;
- Entreprendre toute activité religieuse conforme au message du temps de la fin et à la Bible.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration faite en date du 12 décembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Monsieur Mbila Ntoni Raphaël: Pasteur;

Monsieur Muhemba Ngoy Amos: Président des Diacres;

Monsieur Lutula Omadjela Ernest: Président des

Administrateur;

Monsieur Kifaka Matali : Secrétaire Trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 182/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Bonne Semence en Christ» en sigle « E.P.B.S.C..» Asbl

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31~mars 2006~;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 novembre 2004 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Bonne Semence en Christ» en sigle « E.P.B.S.C.» Asbl;

Vu la déclaration datée du 15 juin 1993 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0077/2006 du 13 mars 2006 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée.

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Bonne Semence en Christ» en sigle « E.P.B.S.C.» Asbl, dont le siège social est fixé à Lubumbashi, avenue Kakontwe n° 495 dans la Commune de Kamalondo au Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Assurer l'évangélisation de la Bonne Parole de Dieu dans le monde ;
- Promouvoir l'encadrement des Responsables de l'Eglise locale :
- Promouvoir les œuvres sociales de différentes paroisses ;
- Poursuivre et contribuer aux œuvres sociales par la construction des écoles, des dispensaires, des foyers sociaux, la promotion de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 15 juin 1993 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Bonaventure Kassanga Mutemba: Représentant Légal:
- 2. Monsieur Ngoy Mposhi K. Jonas : Secrétaire Général ;
- 3. Monsieur Kakudji Ndala François : Coordonnateur Général;
- 4. Monsieur Ebondo Kalombo André: Trésorier Général;
- 5. Monsieur Twite Mutemba Adalbert : Conseiller Général.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°184/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Rite Africain» en sigle « E.E.R.A.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6;

 $Vu\ le\ D\'{e}cret\ n^{\circ}\ 05/001\ du\ 03\ janvier\ 2005\ portant\ nomination\\ des\ Ministres\ et\ Vice-ministres\ du\ Gouvernement\ de\ Transition\ tel\\ que\ modifi\'{e}\ et\ complét\'{e}\ par\ le\ D\'{e}cret\ 06/017du\ 31\ mars\ 2006\ ;$

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 09 décembre 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Bonne Semence en Christ» en sigle « E.P.B.S.C.» Asbl ;

Vu la déclaration datée du 23 avril 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée :

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Rite Africain» en sigle « E.E.R.A.», dont le siège social est établi à Katwa/Vukala, dans l'agglomération de Katwa, B.P. 327 Butembo, dans la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Proclamer l'évangile de Jésus-Christ pour le salut intégral de l'homme;
- Témoigner la foi en Jésus-Christ par les œuvres d'ordre médical;
- Faire des recherches et des essais scientifiques pour le meilleur devenir de l'humanité:
- Améliorer, organiser, assainir et perfectionner la médecine traditionnelle :
- Nouer un véritable dialogue œcuménique vis-à-vis d'autres églises et religions du monde;
- Apporter dans le cérémonial culturel le « Rite Africain » c'est-à-dire célébrer le culte divin en langage, en humeur ouvert, en chaleur et en sensibilisation liturgique d'ambiance africaine.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 23 avril 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

 Monseigneur Wasingya Kalwaghe: Représentant Légal, Patriarche Archevêque;

- Monseigneur Kihme Kya Nduhirye: Représentant Légal Suppléant, Patriarche Honoraire;
- Monsieur Kahindo Walyuva: Secrétaire Général Archi Pasteur.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°186/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Promotion des Initiatives Locales » en sigle « PIL.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles $3,\,4,\,5,\,6,\,7,\,8$ et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 janvier 2004 par l'association sans but lucratif dénommée « Promotion des Initiatives Locales » en sigle « PIL.» ;

Vu la déclaration datée du 12 juin 1993 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée :

Vu l'avis favorable donné à l'ONG/ASBL dénommée « Promotion des Initiatives Locales » en sigle « PIL.» par l'arrêté n°115/CAB/MIN/AFF.SO/96 du 25 juillet 1996 du Ministre des Affaires Sociales.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Promotion des Initiatives Locales » en sigle « PIL.» dont le siège est fixé à Kamituga dans la Province du Sud-kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Susciter la création, soutenir l'organisation et la croissance des structures locales adéquates au développement.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 12 juin 1993 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie - n° 17

- Monsieur Isango Lumona Désiré: Président du Conseil d'Oriental;
- Monsieur Bénézeth Muzindikwa Kasusanya: vice-Président du Conseil d'Oriental;
- Monsieur Sosthème Bulambo-wa-Tombo Y'ileke : Coordonnateur ;
- Monsieur Joseph Kyalangilwa Muyengo : 1^{er} Conseiller ;
- Monsieur Léon Mumate Nyamatomwa : 2^{ème} Conseiller ;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°193/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation Santo Domingo Granada »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 50 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n°6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 septembre 1997 par l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation Santo Domingo Granada » ;

Vu la déclaration datée du 30 septembre 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation Santo Domingo Granada » dont le siège est fixé à Isiro, B.P 197 à Isiro Province Orientale en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- L'enseignement et l'éducation en général à tous les niveaux;
- La formation religieuse et la pastorale en général ;
- La santé (médecine).

Article 2:

Est approuvée, la déclaration faite en date du 30 septembre 1997, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association

visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Mayo Justel Maria : 1 ère Représentante légale ;

02. Antolin Tomas Cristina : $2^{\text{ème}}$ Représentant légal.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°197/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais de Récupération et de Formation » en sigle « C.C. R. F. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 avril 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais de Récupération et de Formation » en sigle « C.C. R. F. »;

Vu la déclaration datée du 10 avril 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0322/2003 du 21 décembre 2003 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susnommée.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais de Récupération et de Formation » en sigle « C.C. R. F. » dont le siège est fixé à Kinshasa, au numéro 01 de l'avenue Naweshi, Quartier Mfinda (Mbinza Ozone) Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir l'emploi des jeunes désoeuvrés ;
- Mettre en place une structure appropriée de récupération et de formation;
- Insérer les jeunes désoeuvrés dans la société par une formation socio professionnelle;

1er septembre 2006

- Réduire le niveau d'ignorance et de dépendance des jeunes désoeuvrés ;
- Préserver la santé, la croissance et l'éducation des enfants abandonnés et mal nourris.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 10 avril 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Manangama Duki Jacques : Président;
 Manangama Ndulu Cida : Secrétaire Général;
 Manangama Mongo Michel : Trésorier Général.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°199/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sita-Nsoni-Zeno pour le Développement » en sigle « F. S.D.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et les Vice- Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 avril 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sita-Nsoni-Zeno pour le développement » en sigle « F. S.D.»;

Vu la déclaration datée du 25 juillet 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°MIN.AFF.SOC/CABMIN/0064/2006 du 06 mars 2006 MIN/AFF.SO/96 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sita-Nsoni-Zeno pour le développement » en sigle « F. S.D.», dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 15 de l'avenue Ndjoli, Commune de Kimbaseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Assister et aider les différentes couches de la société confrontées à la pauvreté et à la misère;
- Sensibiliser et mobiliser les communautés de base à se prendre en charge pour le développement de la République Démocratique du Congo ;
- Récupérer et encadrer les déshérités délaissés par leurs familles en vue de leur réinsertion dans la société ;
- Aider les filles mères ainsi qu'une catégorie démunies des veuves à se prendre en chargé et éviter des dérapages consécutifs à la misère;
- Faciliter l'accès des plus démunis à la justice ;
- Financer certains projets à caractère social dans les zones rurales;
- Financer les projets à caractère agricole, de pisciculture et d'élevage :
- Réhabiliter les ponts et chaussés dans les sites enclavés ;
- Encadrer les jeunes désoeuvrés par des groupes chrétiens en vue de l'apprentissage d'un métier pour leur réinsertion sociale :
- Assister les victimes de guerre et autres calamités naturelles :
- Créer des centres médicaux, des centres de formation en coupe et couture et des centres de formation en mécanique.

Article 2:

Est approuvée la déclaration en date du 25 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Joseph Sita Nsoni Zeno: Président National;
- Daniel Diafuka D. Kisaku : Coordonnateur ;
- Joël Prince Lukaya : Secrétaire Permanent ;
- François Jean Nlongo Situabaka: Chargé des Relations Publiques;
- Basevila Nguala Romain : Trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°201/CAB/MIN/J/2006 du 23 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral » en sigle « SO.FE. PA.D.I.»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral » en sigle « SO.FE. PA.D.I.»;

Vu la déclaration datée du 10 mai 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral » en sigle « SO.FE. PA.D.I.», dont le siège social est fixé à Bunia, Chef-lieu du District de l'ITURI au numéro 09 de l'avenue Nyamukau, Quartier Lumumba, Province orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir la paix dans l'Ituri, en particulier et en République Démocratique du Congo, en général;
- 2. Promouvoir et défendre les droits de la femme et de l'enfant ;

A cet effet, procéder:

- à la vulgarisation des textes légaux qui protègent et défendent les droits de la femme et de l'enfant;
- au monitoring des violations des droits de la femme et de l'enfant et le lobbying en synergie avec les personnes et associations poursuivant les mêmes objectifs;
- à l'éducation à la démocratie et au respect du Gender ;
- 3. Encadrer socialement, économiquement et culturellement la femme et l'enfant et prendre en charge les vulnérables ;

A cet occasion,

- mener des actions de nature à promouvoir la lutte contre la pauvreté et la sous information de la femme;
- initier des activités à caractère socio économiques et culturelles en faveur des femmes et des enfants ;
- procéder à la vulgarisation de la politique du planning familial;
- mener des campagnes de sensibilisations pour la lutte contre les maladies endémiques pouvant avoir des effets sur la vie socio-économique de la femme et de l'enfant notamment les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA, la malaria, et autres.
- 4. Promouvoir la solidarité et l'entraide mutuelle des femmes A cet effet, favoriser l'émergence des associations féminines de son rayon d'action en appuyant les associations et initiatives féminines locales et en suscitant ou favorisant la création des associations et initiatives féminines là où c'est nécessaire.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 10 mai 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article

premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Madame Marie Pacuriema Pirango: Présidente;
- 2. Madame Louise Tajeki : Vice- Présidente ;
- 3. Madame Zawadi Mambo : Secrétaire Rapporteur ;
- 4. Madame Likavani Sasani : Commissaire aux Comptes ;
- 5. Madame véronique Onzia : Secrétaire Rapporteur Adjointe ;
- 6. Madame Jeanne Baseme : Conseillère ;
- Madame Julienne Lusenge Maliyabwana: Coordonnatrice des projets;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/J/2006 du 23 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Communauté du Chemin Neuf au Congo » en sigle « C.C.N.C.».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 décembre 2003 par l'association sans but lucratif dénommée « Communauté du Chemin neuf au Congo » en sigle « C.C.N.C»;

Vu la déclaration datée du 07 novembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Communauté du Chemin Neuf au Congo » en sigle « C.C.N.C», dont le siège est établi à Kinshasa au n° 10 de l'avenue Wenge Quartier Gombele (Righini), Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Annoncer la bonne nouvelle de l'évangile par :
 - La vie communautaire;
 - La mission auprès des jeunes et des couples ;
 - La formation des laïcs;

- Des engagements en paroisses et diverses institutions d'Eglise.
- Oeuvres pour l'unité :
 - Des Eglise;
 - De la famille;
 - De la personne;
- Oeuvres pour la justice en cherchant d'abord le royaume de Dieu et sa justice;
- S'associer aux pauvres et s'engager dans les commissions justice et aix de l'Eglise.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 07 novembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Abbé bernardin Kamwanga : Président;
- Guitton Robert : Secrétaire Général ;
- Mortiaux Henri : Econome;
- Masumu Pierre : Conseiller ;
- Guitton Ghislaine: Conseillère.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 218/CAB/MIN/J/2006 du 28 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopérative d'Œuvres Sociales d'Autodéveloppement Communautaire au Congo », en sigle « CO.O.S.A.CO.».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 septembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopérative d'Œuvres Sociales d'Autodéveloppement Communautaire au Congo », en sigle « CO.O.S.A.CO» ;

Vu la déclaration datée du 22 août 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopérative d'Œuvres Sociales d'Autodéveloppement Communautaire au Congo », en sigle « CO.O.S.A.CO», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 2738 de l'avenue Kilangwe, Commune Lemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Lutter contre la faim, l'ignorance, l'égoïsme, le déséquilibre social, la pauvreté, la crise multidimensionnelle, la mendicité et l'irrationalisme religieux
- harmoniser l'équilibre social entre la classe des riches et celle des pauvres.
- Encadrer moralement la population et lui inculquer la conscience professionnelle;
- Initier la population aux opportunités du travail.

Article 2:

Est approuvée la déclaration en date du 22 août 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mukuna Tshipuya wa Kazadi : Président ;
- Monsieur Pierre Lutete Laidja : Vice- Présidente ;
- Monsieur Abraham Kombe : Secrétaire Général ;
- Monsieur Biyenge Neville : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Ndambo John Wesley: Administrateur;
- Madame Mayinza Sarah : Trésorière ;
- Madame Katshiemba Sharon : Conseillère.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 219/CAB/MIN/J/2006 du 28 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Christ pour le Monde », en sigle « M.C.M.».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

1 er septembre 2006

République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 mars 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Christ pour le Monde », en sigle « M.C.M.» ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Christ pour le Monde », en sigle « M.C.M.»,dont le siège est établi à Lubumbashi, avenue Kiwele n° 0006, Quartier V, Commune de Ruashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

 de prêcher la parole de Dieu partout dans le monde conformément à la Sainte Bible et de contribuer au développement du pays en créant des œuvres scolaires notamment : des écoles, centres d'accueil, fermes et autres.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 20 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Banza Kabwe : Représentant Légal ;
- Evangéliste Kyndamina Kitambala : Secrétaire Général ;
- Evangéliste Kalinde Kisunka : Trésorier Général ;
- Evangéliste Kasongo Kabwe : Conseiller Général.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°220/CAB/MIN/J/2006 du 28 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation Professionnelle des Enfants Défavorises », en sigle « CFPED./ASBL».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 mai 2005, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Formation Professionnelle des Enfants Défavorises », en sigle « CFPED/ASBL»;

Vu la déclaration datée du 13 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0083/2006 du 15 mars 2006 octroyé par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation Professionnelle des Enfants Défavorises », en sigle « CFPED/ASBL», dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 200 de l'avenue de l'Enseignement au croisement des avenues de l'Enseignement et Ethiopie, Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Entreprendre des actions en matière de l'encadrement des enfants dans divers domaines dont l'éducation morale et technique requise afin d'accéder au développement du pays notamment :
 - Développer l'esprit d'entreprise pour la promotion des activités productives en améliorant la condition des enfants et de la famille;
 - Créer des crédits pour la prévision des activités de terrains, recherche et analyse, former et renforcer les capacités de développement des réseaux de collaboration, assistance technique, publication et diffusion d'information;
 - Créer des micro et macro unités de production et de transformation afin de générer des fonds additionnels;
 - Etablir des œuvres sociales : dispensaire, centre de santé, foyer, alphabétisation et autres ;
 - **&** Echanger les cultures.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 13 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bamo Ebya Astral : Président ;
- Ngiayi-Didace : Première Vice-présidente ;
- Ngangu-Passy : Deuxième Vice-présidente ;
- Kimbungu-Kambamba : Chargé de suivi ;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°222/CAB/MIN/J/2006 du 28 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Congo », en sigle « CO.PE.CO./SANGO MALAMU».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 juillet 2005, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Congo », en sigle « CO.PE.CO/SANGO MALAMU»;

Vu la déclaration de désignation datée du 26 juin 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Pentecôtiste au Congo », en sigle « CO.PE.CO/SANGO MALAMU», dont le siège social est établi à Kinshasa, au n°17 : Bis de l'avenue Shaba, Quartier II, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Proclamer la parole de Dieu et propager les œuvres dictées dans la Bible;
- Redresser et reconstruire la fondation des paroisses, les écoles, ordinaires et bibliques, foyers sociaux, centres de santé, maternité et dispensaires;
- Distribuer, diffuser et vendre les ouvrages religieux.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 26 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Maswaku Kabilankani: Représentant Légal, Chef Spirituel;
- Monsieur André Kalombo Mbila: Représentant Légal 1^{er} Suppléant;
- Monsieur Raoul Maswaku Nzenga: Représntant Légal 2^{ème} Suppléant;
- Monsieur Nkosi Kapende : Secrétaire Général ;
- Monsieur Ikomba Muzinga : Secrétaire Général Adjoint;
- Monsieur Nzama Frédéric : Secrétaire Général ;
- Monsieur Nkongo Mataka : Trésorier Général Adjoint ;

29

- Monsieur Mutandu Masebo Conseiller Principal;
- Monsieur Bondo Katsukamiko Sébastien : Conseiller;
- Madame Ndomba Bala Bala Nadine : Conseillère ;
- Madame Musitu Tsanga Jacqueline : Conseillère ;

- Madame Ingiaba Masenga Charlotte : Conseillère.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n°233/CAB/MIN/J/2006 du 29 juin 2006 portant désignation et affectation des Magistrats du Ministère Public.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu les dossiers personnels des magistrats concernés ;

ARRETE

Article 1er:

Les Magistrats dont les noms suivent sont désignés et affectés pour exercer les fonctions de leur grade dans les offices des Parquets repris ci-après :

Monsieur Kikoka Toni Gaytoni Matricule 127.602 Avocat Général de la République Procureur Général près de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe Monsieur Omadjambe Dihambe Matricule 126.993 Avocat Général de la République Parquet Général de la République Monsieur Mukendi Kala Mukendi Matricule 127.006 Avocat Général de la République Parquet Général de la République Monsieur Kiabilua Mavinga Matricule 127.604 Avocat Général de la République

Article 2:

Parquet Général de la République

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

30

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°234/CAB/MIN/J/2006 du 29 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour le Développement », en sigle « A.F.D./ONGD ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 :

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n°6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour le Développement », en sigle « A.F.D./ONGD »;

Vu la déclaration de désignation datée du 10 février 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée :

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0146/2006 du 16 mai 2006 délivrée par le Ministre des Affaires sociales à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour le Développement », en sigle « A.F.D./ONGD », dont le siège social est situé à Kinshasa au n°28 de l'avenue Rutsuru, Quartier Citaz, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir la santé communautaire et la nutrition ;
- Promouvoir la sécurité alimentaire (agriculture, élevage, pisciculture, maraîchage, transformation);
- Lutter contre la délinquance juvénile en organisant des formations professionnelles adéquates et des cours d'alphabétisation;
- Organisation des activités culturelles et touristiques ;
- Organiser les activités sur la protection de l'environnement et sur l'assainissement.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 10 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Shomali Pauni : Présidente;
- Isiaka Yohali : Vice- Présidente ;
- Pokoso Ferdinard : Secrétaire Général;
- Djuma André: Secrétaire Général Adjoint;
- Taibu Fatuma : Trésorière ;

- Sudi Apoline : Trésorière Adjointe ;
- Freddy Mivuma : Premier Conseiller ;
- Rachidi Bilali : Deuxième Conseiller ;
- Tshomba Antoine : Troisième Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 235/CAB/MIN/J/2006 du 29 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « His Network asbl » (Son Réseau).

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles $3,\,4,\,5,\,6,\,7,\,8$ et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 août 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « His Network Asbl » (Son Reseau);

Vu la déclaration de désignation datée du 15 juillet 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable suivant la lettre n°1400/CAB/GP/KAT/2003 du 27 novembre 2003 du Gouverneur de Province du Katanga à Lubumbashi ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « His Network Asbl » (Son Reseau), dont le siège social est établi à Lubumbashi au n° 1584 de l'avenue du 30 juin, Commune de Lubumbashi Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Aider les membres à mettre l'écriture sainte à la base de leur croyance et les amener à comprendre que leur devoir principal est celui de conduire les hommes à la connaissance de la vérité biblique entière ;
- Organiser des cultes religieux, des conférences, des séminaires, des exposés, des concerts religieux et des activités missionnaires en République Démocratique du Congo;

- Soutenir et encourager d'autres associations, des œuvres de l'église, des groupes et Communauté qui poursuivent les mêmes buts que « His-Network Asbl » en République Démocratique du Congo;
- Approcher l'homme du Seigneur Jésus-Christ, lui apporter la vérité de la parole de Dieu et la lui enseigner dans toute son entièreté ;
- Soutenir les missionnaires à la création et à l'édification des églises;
- Apporter des aides au développement moyennant l'assistance en dons, la formation scolaire, des aides médicales et agricoles.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 15 juillet 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evangéliste Katharine Hamilton : Présidente;
- Evangéliste Wasinga Komba : Vice-présidente ;
- Madame Kasali Mwamba : Secrétaire ;
- Monsieur Mulumba Richard : Trésorier ;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 236/CAB/MIN/J/2006 du 29 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministères Pentecôtistes Leve-toi pour ta Mission » en sigle « MI.P.LE.M.».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 avril 2002, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministères Pentecôtistes Levé-toi pour ta Mission » en sigle « MI.P.LE.M.»;

Vu la déclaration du 05 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministères Pentecôtistes Levé-toi pour ta Mission » en sigle « MI.P.LE.M.» dont le siège social et administratif est fixé à Kinshasa, au numéro 7 de l'avenue Comité Urbain, dans la Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Gagner les âmes à Christ pour la vie éternelle ;
- Proclamer l'évangile du Royaume de Dieu, l'évangile du salut à toutes ls races et implanter les églises;
- Faire de toutes les âmes gagnées des disciples de Jésus-Christ c'est-à-dire les enseigner, les former et les envoyer dans le monde aux fins de gagner et former les âmes;
- Apporter secours aux nécessiteux : les veuves et les orphelins chrétiens, implanter les écoles et des centres hospitaliers.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 5 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Masengo-wa-Ngombe Tite : Président et Représentant Légal ;
- Monsieur Kayumba Kabongo Papy : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mubenga Félicien : Trésorier Général ;
- Monsieur Kitenge-Kisimba Baudouin : Conseiller Spirituel ;
- Monsieur Kishiko-Lwabasonge Daniel: Chargé de l'évangélisation;
- Madame Mutombo Mamie : Secrétaire Comptable ;
- Monsieur Kitenge Patrick : Chargé du Développement.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°239/CAB/MIN/J/2006 du 29 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique pour la Paix au Congo » en sigle « E.E.P.A.C./ASBL ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24;

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n°6;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 mai 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise évangélique pour la Paix au Congo » en sigle « E.E.P.A.C/ASBL »;

Vu la déclaration du 14 novembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique pour la Paix au Congo » en sigle « E.E.P.A.C/ASBL », dont le siège est établi à Lubumbashi, au n° 23 de la rue Ituri, à Katuba II, dans la Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Prêcher la bonne nouvelle du Royaume de Dieu aux âmes perdues et de les transformer pour en faire des disciples assidus du Christ Jésus;
- Redresser les Chrétiens courbés ;
- Corriger les erreurs doctrinales par la dispense d'une étude perspicace des saintes écritures;
- Créer des œuvres sociales telles que la construction des hôpitaux, des orphelinats, des auspices des vieillards, des écoles et une université de théologie;
- Créer des unités de productions dans le secteur agricole et autres :
- Assister financièrement et matériellement les prisonniers, les réfugiés et les victimes des catastrophes et autres.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 14 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur célestin Ngoy Tompweja : Représentant Légal ;
- Monsieur André Imina Tshiwisa : Secrétaire Général ;
- Monsieur Jean Claude Kitenga: Chargé de développement;
- Monsieur Ilung Kitobo : Chargé d'Evangélisation ;
- Monsieur Ngoy Mudjindji Shikwala : Conseiller ;
- Monsieur joseph Museng-a-Kadjel: Chargé de la Jeunesse;
- Monsieur André Kayumba Mboka : Trésorier Général ;
- Monsieur François Kabongo: Chargé des Biens de l'Eglise;
- Monsieur Mutshaila Kabinda : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

35

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°243/CAB/MIN/J/2006 du 03 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Main de l'Eternel » en sigle « M.E.M.E.».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

 $Vu\ le\ D\'{e}cret\ n^{\circ}\ 05/001\ du\ 03\ janvier\ 2005\ portant\ nomination des\ Ministres\ et\ Vice-ministres\ du\ Gouvernement\ de\ Transition\ tel\ que\ modifi\'{e}\ et\ complét\'{e}\ par\ le\ D\'{e}cret\ 06/017\ du\ 31\ mars\ 2006\ ;$

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 mai 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Main de l'Eternel » en sigle « M.E.M.E.»;

Vu la déclaration datée du 22 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Main de l'Eternel » en sigle « M.E.M.E.», dont le siège est établi à Kinshasa, au Champ de tir, Quartier Musey, Binza Ozone, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Proclamer l'évangile de Jésus-Christ à travers le Congo et dans le monde;
- Enseigner la Sainte Doctrine de Jésus-Christ et former des serviteurs de Dieu;
- Assurer le développement socio- communautaire ;
- Etre solidaire avec les associations poursuivant le même but;

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 22 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga Ngoy Nsenga Denis : Représentant Légal ;
- Tshitshi Besoyi : Conseiller de Coordination de Finance ;
- Bokeleale Jean-Marie: Conseiller de Coordination d'Administration;
- Kitobo Mashiya Flory: Conseiller de Coordination de l'Evangélisation;
- Bokenga Lokolo Jeannine : Secrétaire Général ;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°245/CAB/MIN/J/2006 du 03 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Parole Parlée par Enregistrement » en sigle « P.P.E. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 mai 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Parole Parlée par Enregistrement » en sigle « P.P.E. »;

Vu la déclaration datée du 1er juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0149/2006 du 18 mai 2006 délivrée à l'association sans but lucratif « Parole parlée par enregistrement » en sigle « P.P.E. » ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Parole Parlée par Enregistrement » en sigle « P.P.E. », dont le siège social est établi au n° 74/B de l'avenue Bobozo, 11ème Rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa.

Cette association a pour but:

- Diffuser le message de Jésus-Christ par le prophète WMB, comme un message éclairant la Bible par des conférences, des séminaires, des projections, de films religieux, des Maisons d'Etudes + des colonies, des campagnes ou des croisades, pour former le corps mystique du Seigneur Jésus-Christ;
- Protéger le droit d'auteur lié à la reproduction et à la distribution de WMB sous une commission et de répandre le message par des salles (de lecture, de prière, de veillée, d'animation, d'envoi de ligne pour malades,...);

- Disposer des services de traduction en langues vernaculaires + des services d'écoute bandes, traités et des services du média ou des services culturels (animation, orchestre, arts, mini- reproduction, service d'information);
- Disposer au sein de la P.P.E des programmes de parrainage, des efforts missionnaires, des assistances sociales tout en fécondant des entités missionnaires locales souveraines et d'aider ces entités locales souveraines à se ranger du côté de Jésus: c'est une action accompagnée des œuvres de bienfaisance, de promotion sociale et de soutien, d'éducation, de santé, d'encadrement des jeunes, adolescents, vieillards et veuves.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 1er juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Mananga M. Masengo : Président

Ukondalemba M. Nestor : Trésorier

Mukendi Kabobola : Secrétaire Général

Ukondalemba N. Dieudonné : Secrétaire Général Adjoint

Mavungu Ngoma : Animateur Culturel

Epwa Ekpadzam : Secrétaire Administratif

Paka Muhula : Secrétaire Social

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n° 247/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant désignation et affectation des Magistrats du Siège.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

 $Vu\ \ l'Ordonnance-loi\ n^\circ\ 88/056\ du\ 29\ septembre\ 1988\ portant$ statut des magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

 $Vu\ le\ D\'{e}cret\ n°03/025\ du\ 16\ septembre\ 2003\ portant\ organisation\ et\ fonctionnement\ du\ Gouvernement,\ sp\'{e}cialement\ l'article\ 24\ ;$

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la décision du Gouvernement n° GVT/08/08/03/10 portant sur la reconnaissance des décisions et actes juridiques pris par les autorités politico-administratives sur l'ensemble du territoire national conformément à la résolution du Dialogue Intercongolais ;

Vu les dossiers personnels des magistrats concernés ;

ARRETE

Article 1er:

Sont désignés et affectés pour exercer les fonctions de leur grade dans les ressorts des juridictions repris ci-après :

- I. Tribunal de Grande Instance de Kindu
 - Monsieur Dominanga Maskoti, Juge Matricule N.U
- II. Tribunal de Paix de Butembo
 - Monsieur Kambale Mupanda, Juge Matricule N.U
- III. Tribunal de Paix de Beni
 - Monsieur Kasereka Mawazo, Juge Matricule N.U

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n° 248/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant désignation et affectation des Magistrats du Ministère Public.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

 $Vu\ \ l'Ordonnance-\ loi\ n°88/056\ du\ 29\ septembre\ 1988\ portant$ statut des magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 :

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n°6;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu la décision du Gouvernement n°GVT/08/08/03/10 portant sur la reconnaissance des décisions et actes juridiques pris par les autorités politico-administratives sur l'ensemble du territoire national conformément à la résolution du Dialogue Intercongolais ;

Vu les dossiers personnels des magistrats concernés ;

ARRETE

Article 1er:

Sont désignés et affectés pour exercer les fonctions de leur grade dans les Offices des Parquets repris ci-après :

- A. Parquet de Grande Instance de Lisala
 - Monsieur Kengombe Ngbo Ndenge Substitut du Procureur de la République Matricule N.U

- B. Parquet de Grande Instance de Lusambo
 - Monsieur Mutombo Lumbay Substitut du Procureur de la République Matricule N.U
- Monsieur Banyesize Zagabe Substitut du Procureur de la République Matricule N.U
- C. Parquet de Grande Instance d'uvira
 - Monsieur Asaba Bahati Substitut du Procureur de la République Matricule N.U
- D. Parquet Secondaire de Beni
 - Monsieur Kambale kyamundu Jean-Paul Substitut du Procureur de la République Matricule N.U

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n° 249/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant affectation des Magistrats du Siège.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu l'Ordonnance- loi n°88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement les articles 11 et 12;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu les dossiers personnels des magistrats concernés ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Les magistrats dont les noms suivent sont désignés et/ou affectés aux grades de :

- I. Ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete Tribunal de paix de Matete

 - Juge au Tribunal de Grande Instance de Ndjili Monsieur Matonsi Ekwile Matricule 505.045

II. Ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

Tribunal de Grande Instance de Gombe

Juge au Tribunal de Grande Instance de Gombe
 Monsieur Nselele Mukunge Matricule 505.265
 Tribunal de Grande Instance de Kalamu

 Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu Monsieur Sibu Matubuka Matricule N.U

III. Ressort de la cour d'Appel de Bukavu

Premier Président de la Cour d'Appel
 Monsieur Ilunga Tshipatu Matricule 127.622

IV. Ressort de la Cour d'appel de Goma

Tribunal de Grande Instance de Goma

 Président du Tribunal de Grande Instance de Goma Monsieur Besembe Wampila Matricule 504.870

V. Ressort de la Cour d'Appel de Kanaga Cour d'Appel de Kananga

Conseiller à la Cour d'Appel de Kananga
 Monsieur Mulumba Tshimpaka
 Matricule 504.686

VI. Ressort de la Cour d'Appel de Mbuji-Mayi

Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi

 Président du Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi Monsieur oyumbu wa Oyumbu Matricule 504.952

VII. Ressort de la cour d'Appel de Lubumbashi

- A. Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi
 - Juge au Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi Madame Feza Ngole Bintimeso Matricule 505.105
- B. Tribunal de Grande Instance de Kolewzi
 - Président de Tribunal de Grande Instance de Kolwezi
 Monsieur Mwamba wa Tebeka Matricule 505.063

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n°250/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant affectation des Magistrats du Ministère Public.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu l'Ordonnance- loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret $n^\circ 03/025$ du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n° 6 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Revu l'arrêté d'organisation judiciaire n°004/CAB/MIN/J/2006 du 05 janvier 2006 portant désignation et affectation des Magistrats du Ministère Public ;

Vu les dossiers personnels des magistrats concernés ;

ARRETE

Article 1er:

Sont affectés pour exercer les fonctions de leur grade dans les Offices des Parquets repris ci-après :

- A. Parquet de Grande Instance de Lubumbashi
 - Monsieur Bulunu Lambo Sembali Substitut du Procureur de la République Matricule 505.515
 - Madame Kanku Moyowanyi Substitut du Procureur de la République Matricule 505.565
- B. Parquet de Grande Instance de Likasi
 - Monsieur Ngalu Maotela
 Premier Substitut du Procureur de la République Matricule N.U
 - Monsieur Therry Kayumba-kalenga
 Premier Substitut du Procureur de la République Matricule 505.577
- C. Parquet de Grande Instance de Kalemie
 - Monsieur Ngoie wa Lenge Substitut du Procureur de la République Matricule 505.142
 - Madame Bossa Matsi
 Substitut du Procureur de la République
 Matricule 505.510
- D. Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe
 - Monsieur Lambalamba Ramazani
 Substitut du Procureur de la République
 Matricule 505.341
- E. Parquet de Grande Instance de Kalamu
 - Monsieur Mwenze Kibwanga
 Substitut du Procureur de la République
 Matricule 505.723
- F. Parquet de grande instance de Matete
- Monsieur Bayinga Muehu
 Premier Substitut du Procureur de la République
 Matricule 505.495
- G. Parquet de Grande Instance de Ndjili
 - Monsieur Ngalamulume Ntumba Substitut du Procureur de la République Matricule 505.397
- H. Parquet de Grande Instance de Kabinda
 - Monsieur Kadima Tshimanga
 Substitut du Procureur de la République
 Matricule 505.315
- I. Parquet de Grande Instance de Goma
 - Monsieur Kasangadjo Mandundu Oscar Procureur de la République Matricule N.U
- J. Parquet de Grande Instance de BukavuMonsieur Shamavu Murhimbo
 - Monsieur Shamavu Murhimbo
 Substitut du Procureur de la République
 Matricule

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n°251/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant affectation des Magistrats au service de documentation et études du Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°82/0220 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires, spécialement son article 27 ;

Vu l'Ordonnance- loi n°88/056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n° 6 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu les dossiers personnels des magistrats concernés ;

ARRETE

Article 1er:

Sont affectés au Service de Documentation et Etudes du Ministère de la Justice :

 Monsieur Lutumba Mpasi Matricule 126.764 Procureur Général

 Monsieur Kibala Akidi Matricule 504.777 Conseiller à la Cour d'Appel

 Monsieur Mohindo Kamasita Matricule 504.938 Conseiller à la Cour d'Appel

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3:

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 252/CAB/MIN/J/2006 du 03 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Moisson » en sigle « E.EM. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B $\rm n^{\circ}6$;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 26 août 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Moisson » en sigle « E.EM. »;

Vu la déclaration du 25 août 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Moisson » en sigle « E.EM. », dont le siège est établi à Kabinda au n° 92 de l'avenue Lumumba, Quartier Congo I, Cité Kabinda, Territoire et District de Kabinda dans la Province du Kasaï-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir la seigneurie de Jésus-Christ et le Royaume de Dieu par :
 - L'évangélisation ;
 - L'enseignement Biblique et théologique ;
 - La littérature chrétienne ;
 - Le développement communautaire ;
 - Les œuvres sociales ;
 - Les retraites spirituelles, les conventions, les croisades et les synodes;
- Promouvoir l'unité, la Communion et l'interdépendance de ses Eglises locales sur le plan doctrinal et administratif;
- Promouvoir l'autonomie financière de chaque Eglise locale pour son épanouissement et croissance;
- Encourager l'entraide et l'assistance mutuelle entre toutes ses Eglises locales, selon les circonstances et en cas de nécessité;

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 25 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Michel Yambalu Mposhi : Président du Conseil d'Administration;
- Ngongo Kidiamanga : Secrétaire Général ;
- Kasongo Kasashi (Charles): Secrétaire Général Adjoint;
- Nsamba Mutuale : Trésorier Général ;
- Mutuale Nkolomonyi : Trésorier Général Adjoint ;
- Moeke Kapenga : Chargé d'évangélisation ;
- Nsamba Kazadi : Chargé des Femmes et Foi en Christ ;
- Kikangala Tshite: Chargé du Développement et des oeuvres Sociales;

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 254/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ebale –Mbonge Laboratoire Universel de Guérisons Spirituelles, Centre de Parapsychologie Appliquée et de Médecine Psychosomatique » en sigle « E.M.-LUGS.».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 :

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 mai 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ebale–Mbonge Laboratoire Universel de Guérisons Spirituelles, Centre de Parapsychologie Appliquée et de Médecine Psychosomatique » en sigle « E.M.-LUGS»;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1037/CAB/MIN/RI.J& GS/96 du 20 novembre 1996 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association susnommée ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ebale – Mbonge Laboratoire Universel de Guérisons Spirituelles, Centre de Parapsychologie Appliquée et de Médecine Psychosomatique » en sigle « E.M.-LUGS» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 4716 de l'avenue Route-CPA, Quartier CPA-Mushie, Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Guérir spirituellement et gratuitement toute maladie curable et incurable ;
- Apprendre aux membres comment acquérir et conserver les puissances de guérisons spirituelles Ebale-Mbonge;
- Promouvoir l'agriculture et l'élevage pour subvenir aux besoins élémentaires de la population ;
- Créer les écoles et autres formations pour jeunes et adultes.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 15 mars 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Milambo Léandre: Coordonnateur Responsable du secteur d'Administration et Communication;
- Monsieur Dunia Gabriel: Chargé de correspondance et documentation;
- Monsieur Lipaka Ngelengele Remy: Chargé de Eteyelo ya Bomoi:
- Monsieur Bakalanga Nkon'esale Antoine : Chargé des Finaces ;
- Monsieur Kandolo Kimfuta Godard : Chargé des soins mixtes et Urgences spéciales ;
- Monsieur Tshiauke Bidwaya Alphonse: Chargé des Relations Publiques.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 255/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Indo Congolaise Chamber of Industry Trade Mining Agriculture and Services » en sigle « I.C.C.I.T.M.A.S. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n°6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 19 juin 2006 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Indo Congolaise Chamber of Industry Trade Mining Agriculture and Services » en sigle « I.C.C.I.T.M.A.S. ». ;

Vu la déclaration du 14 juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Indo Congolaise Chamber of Industry Trade Mining Agriculture and Services » en sigle «I.C.C.I.T.M.A.S.» dont le siège est fixé à Kinshasa, Building Acencion deuxième étage en face de l'hôtel Memling, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Promouvoir, faciliter et développer par tous les moyens à sa disposition, les relations socio-économiques dans les domaines entre les entreprises congolaises et indiennes et favoriser leurs développements réciproques ;
- Constituer une banque des données des informations susceptibles de contribuer à la croissance des relations entre partenaires et de favoriser la promotion de l'industrie de production et des services des techniques de deux pays, à travers l'organisation notamment : de conférences, campagnes de publicité, participation aux foires, expositions et autres;
- Favoriser les rapports entre les producteurs, distributeurs et acheteurs, ainsi que la recherche des débouchés;
- Servir d'organe de médiation ou d'arbitrage en vue du règlement des litiges pouvant naître dans l'interprétation ou l'exécution d'arrangements ou des contrats commerciaux des membres de l'association avec l'accord des parties ;
- Apporter à ses membres l'assistance dont ils peuvent avoir besoin pour la conduite de leurs affaires tant en Inde qu'en République Démocratique du Congo.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 14 juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Rashid Patel: Président du Conseil;
- Monsieur Tshulu tshamukuluila : Vice-président du Conseil d'administration:
- Monsieur Akbar Mulla: Vice-président du Conseil d'administration;
- Monsieur Chetan Chug: Président provincial du Katanga;
- Monsieur Sirazali Hemraj: Président provincial de la Province Oriental;
- Monsieur Chaten dattani: Président provincial du Kivu;
- Monsieur Deepak Shukla: Président provincial de Kasaï;
- Monsieur Rajesh Nambiar : Administrateur secrétaire ;
- Monsieur Rajjev Arora: Administrateur trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 257/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Parole Annoncée » en sigle « C.C.P.A. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 19 mai 2006 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Parole Annoncée » en sigle « C.C.P.A. »;

Vu la déclaration du 04 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

ARRETE

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Parole Annoncée » en sigle « C.C.P.A. »,dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 23 de l'avenue Bwangongo, Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Proclamer l'évangile du salut ;
- Diffuser la littérature chrétienne;
- Créer les écoles bibliques ;
- Apprendre aux fidèles les notions de santé primaire, les techniques de développement;
- Entreprendre les œuvres socio-économiques et éducatives : écoles, dispensaires, hôpitaux, maternités, orphelinats, home de vieillards, foyers sociaux, fermes, plantations et autres.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 04 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Putuma Enzimba Gérard : Président représentant légal;
- Ngobe la Mongombe Jean François : 1er Vice-président Représentant Légal 1er suppléant;
- Besanga Botena Appollos: Vice-président Représentant Légal 2ème suppléant;
- Ndolu Bwema Jean Gabriel : Secrétaire général ;
- Kitwa Musenge Benjamin : Secrétaire général adjoint ;
- Pambu Kapenda James : Trésorier ;
- Tshieusi Rosalie : Trésorière adjointe ;
- Waluti Ngoy Jean Robert : Conseiller;
- Alunga Atundu Emile Jérémie: Conseiller;

Ngambo Mokuba Gilbert : Conseiller;
Bwako Abwa Mélodie : Conseiller;
Elako Ngezu Richard : Conseiller;
Lingoya Mabomba : Conseiller;
Mamba Clément : Conseiller;
N'songo Mabonzo Bibiane : Conseiller;
Kabengele Kazeza Jean Corneille : Conseiller;
Dede Baka : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 258/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Initiative Congolaise pour la Gestion Autonome des Populations » en sigle « I.C.G. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1 er point B n°6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 15 mai 2006 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Initiative Congolaise pour la Gestion autonome des populations » en sigle « I.C.G. »;

Vu la déclaration du 15 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC./CABMIN/015/2004 du 14 juin 2004 octroyée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association requérante.

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Initiative Congolaise pour la Gestion autonome des populations » en sigle « I.C.G. » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 05 de la 10ème rue, Quartier Industriel, Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Réhabiliter et renforcer les capacités de production agricole et de commercialisation en vue de la réinsertion des populations sinistrées dans les zones d'accueil;
- Réhabiliter les routes de desserte agricole ;
- Réhabiliter les infrastructures sociales sur base de l'approche économique;
- Réhabiliter les secteurs PME et artisanat (appui aux réseaux micro- finances) ;
- Electrifier les zones rurales par les énergies renouvelables ;
- Préserver durablement l'environnement ;
- Réhabiliter les relations intercommunautaires.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration en date du 15 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean-Bosco Muhemeri : Président du Conseil National ;
- José Kapakala Baruani: Vice-Président du Conseil National;
- Ephraïm Abule : Secrétaire Rapporteur Conseil National ;
- Ladislas Swedi Misenga : Conseiller ;
- Norbert Kasongo M.: Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 260/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique à travers le Monde Source d'Eau Vive » en sigle « M.E.M.S.E.V. » ASBL

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-président de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complétépar le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en datée du 10 février 2006 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique à travers le Monde Source d'Eau Vive » en sigle « M.E.M.S.E.V. » ASBL;

Vu la déclaration du 10 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique à travers le Monde Source d'Eau Vive » en sigle « M.E.M.S.E.V. » ASBL dont le siège est fixé à Kinshasa, villa 122, Cité Maman Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser le monde ;
- Implanter des Eglises locales pour l'encadrement des personnes gagnées par l'évangélisation ;
- Promouvoir la formation des conducteurs spirituels ;
- Promouvoir les œuvres sociales pour le bien-être communautaire (construction des écoles, hôpitaux, orphelinats, etc..).

Article 2:

Est approuvée, la déclaration du 10 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- o Madame Rose Sabi Nsia : Présidente;
- o Monsieur Bernard Ngunza: Vice- Président;
- o Madame Bénédicte Ngunza : Secrétaire Générale ;
- o Madame charlène Ngunza : Trésorière Générale ;
- o Madame Olivia Ngunza: Trésosière Adjointe;
- Monsieur Aimé Lay Anuanua : Chargé de Diffusion ;
- o Madame Espérance Tako : Conseillère

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°263/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique du Christ au Cœur d'Afrique » en sigle « E.C.C./16ème C.E.C.C.A. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006;

Vu l'Arrêté ministériel n°597/CAB/MIN/J/2004 du 05 mai 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique du Christ au Cœur d'Afrique » en sigle « E.C.C./16ème C.E.C.C.A. » ;

Vu la décision en date du 30 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association a apporté les modifications aux articles 6, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de leurs statuts du 20 août 2002 ;

Vu la déclaration en date du 28 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susindiquée ;

ARRETE

Article 1er:

Est approuvée la décision en date du 30 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique du Christ au Cœur d'Afrique » en sigle « E.C.C./16ème C.E.C.C.A. » a apporté les modifications aux articles 2 et 4 de ses Statuts du 20 août 2002 ;

Article 2:

Est approuvée la déclaration en date du 28 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

- Abule Abuotubodio Victor Collin : Président et Représentant légal ;
- Ikabu Aberua : Vice-président et Représentant légal suppléant ;
- Ekura Linga Jean : Secrétaire administratif ;
- Likpakpa Asanguso Jean Remy : Trésorier comptable ;
- Siangombe Ungudiane Aoron : Représentant Régional Sud ;
- Bakimai wawa : Représentant.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère des Finances,

Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc Fiscal.

Le Ministre des Finances,

Vu, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, particulièrement en son article 1^{er} , point B 11° ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret $n^{\circ}05/184$ du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal :

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1er:

Est supprimé, en application du Décret n°05/184 du 30 décembre 2005, le Franc fiscal, unité de compte créée par le Décret n° 068 du 22 avril 1998, tel que modifié et complété par le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002, pour servir à la détermination de la valeur des créances de l'Etat, notamment les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes dus à l'Etat.

Article 2:

Les taux des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes fixés en Franc fiscal dans les Lois, Décrets-lois, Décrets et Arrêtés sont d'office convertis en Franc Congolais à la parité en vigueur au 1^{er} janvier 2006, soit CDF 431,27 pour Ff 1.

Article 3:

Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes afférents aux exercices comptables antérieurs à 2006 restent libellés en franc fiscal au taux du jour de réalisation du fait générateur et sont payés en Franc Congolais à la parité en vigueur à la date de leur paiement effectif, conformément aux dispositions de l'article 1 er de l'Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2001 du 16 juin 2001 modifiant et complétant l'Arrêt ministériel n° 22 du 30 avril 1998 fixant la parité du Franc fiscal.

Article 4:

Les Gouverneurs de Provinces, l'Administrateur-Délégué Général de l'OFIDA, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2006

Marco Banguli

Ministère des Mines,

Arrêté ministériel n° 0794/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 15 septembre 2005 portant autorisation de traitement de l'hétérogeinite dans la province du Katanga au profit de la société CO-TA-MINING.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 10, 81 à 83;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n°175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté ministériel n°217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et la commercialisation de l'hétérogénite de production artisanale, spécialement en ses articles 18 et 19 ;

Vu la demande de la Société CO-TA-MINING datée du 07 avril 2005 ainsi que les pièces y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines;

ARRETE

Article 1er:

La Société CO-TA-MINING est autorisée à acheter et à traiter l'hétérogénite de production artisanale dans la province du Katanga.

Article 2:

La société CO-TA-MINING peut conclure des contrats de vente des concentres issus du traitement ou de la transformation de l'hétérogénite avec les partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3:

La société CO-TA-MINING est tenue d'acheter l'hétérogénite uniquement auprès des personnes physiques de nationalité congolaise ou auprès des personnes morales de droit congolais, détentrices d'une carte de négociant en cours de validité.

Article 4:

La société CO-TA-MINING est tenue de transmettre mensuellement, à la Division provinciale des Mines et à la Direction des Mines, les données sur les quantités de l'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Article 5:

Sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions prévues au Code minier, toute contravention à la réglementation de l'exploitation artisanale de l'hénérogénite sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines est chargé, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2005

Ingele Ifoto

Arrêté ministériel n° 1529/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 19 août 2006 portant autorisation de traitement de l'hétérogenite dans la province du Katanga au profit de la Société Gold Way Mining Industry sprl, « GWMI» en sigle.

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Viceministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n°017/CAB.MIN/MINES/01/2005 et n°205/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 12 août 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté ministériel n°175/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation sur l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté ministériel n°217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et la commercialisation de l'hétérogénite de production artisanale, spécialement en ses articles 18 et 19 ;

Vu la demande de La Société Gold Way Mining Industry sprl, « GWMI » En Sigle datée du 03 août 2006 Ainsi Que les pièces y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines;

ARRETE

Article 1er:

La société Gold Way Mining Industry sprl, « GWMI » en sigle est autorisée à acheter et à traiter l'hétérogénite de production artisanale dans la province du Katanga pour toute la durée de son existence, en tant qu'entité de traitement.

Article 2:

La Société GOLD WAY MINING INDUSTRY SPRL, « GWMI » en sigle peut conclure des contrats de vente des substances minérales issues du traitement ou de la transformation de l'hétérogénite avec les partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3:

La Société GOLD WAY MINING INDUSTRY SPRL, « GWMI » en sigle est tenue d'acheter l'hétérogénite uniquement auprès des personnes physiques de nationalité congolaise ou auprès des personnes morales de droit congolais, détentrices d'une carte de négociant en cours de validité.

Article 4:

La Société GOLD WAY MINING INDUSTRY SPRL, « GWMI » en sigle, est tenue de transmettre mensuellement, à la Division provinciale des Mines et à la Direction des Mines, les données sur les quantités de l'hétérogénite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Article 5:

Sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions prévues au Code minier, toute contravention à la réglementation de l'exploitation artisanale de l'hénérogénite sera sanctionnée par le retrait de la présente autorisation.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines est chargé, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 août 2006

Ingele Ifoto

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 07 juillet 2006 portant déclaration de Bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 646, du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94;

Vu la Loi n° 80-008 du 20 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12 et 181;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant le rapport administratif n° 2.452.1/384/2006 du 1^{er} juillet 2006 dressé par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba relatif à la situation juridique de la parcelle n° 646 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Attendu que les recherches entreprises dans les archives des Circonscriptions foncières de la Lukunga et du Mont-Amba pour retrouver un éventuel titre de propriété couvrant ladite parcelle se sont avérées vaines ;

Que pour éviter toute méprise avec l'immeuble relevant du domaine public de l'Etat, l'administration foncière avait pris contact avec les services compétents du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat qui ont affirmé que ledit immeuble n'est pas sous leur gestion;

Attendu que plusieurs informations font état de l'existence de réseaux maffieux qui tentent de s'approprier cet immeuble à partir des faux documents en complicité avec certains agents véreux ;

Qu'il y a lieu de relever que depuis plus de quinze ans, cet immeuble est occupé illégalement par des personnes qui ne paient pas de taxes au trésor, créant ainsi un manque à gagner considérable pour l'Etat;

Considérant enfin que les conditions de l'article 107 de la loi foncière étant réunies pour invoquer la prescription acquisitive au profit de l'Etat et sa reprise en vertu des articles 12 et 53 de la loi précitée;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Est déclarée bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 646 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2:

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3:

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2006

Venant Tshipasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 11 août 2006 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 avril 2006 portant déclaration de Bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 107, du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 222 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 20 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 374 et 377 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que la parcelle n° 107 du plan cadastral de la Commune de Limete fut propriété foncière de Sieur Amer Amaraggi et son épouse Dame Matalon Renée suivant le Certificat d'enregistrement Vol A 148 Folio 18 du 09 novembre 1971 ;

Qu'en leur qualité d'actionnaire dans la Société de fer au Zaïre « SOFERZA » en sigle, aujourd'hui « SOFERCO », les intéressés apportèrent comme part sociale dans la Société précitée leur droit de concession sur le sol et celui de propriété sur les constructions érigées dans la parcelle n° 107 susvisée et cela suivant le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, notarié à Kinshasa en date du 05 juin 1978 ;

Attendu que par Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 avril 2006 le Ministre des Affaires Foncières déclara la parcelle susvisée «Bien Sans Maître» et la reprit dans le domaine privé de l'Etat au motif de la non conversion du certificat d'enregistrement Vol A 148 Folio 18 du 09 novembre 1971 :

Considérant, cependant, qu'avant la signature de l'Arrêté n° 032/2006 mis en cause, Sieur Asser Amarragi avait obtenu le renouvellement du contrat de concession en vertu duquel le certificat d'enregistrement Vol A 148 Folio 18 du 09 novembre 1971 lui avait été établi et que le contrat de concession ordinaire n° RCO 351 du 21 juin 2003 fut signé en sa faveur pour un terme de 25 ans et pour la même parcelle par le Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba ;

Que c'est ainsi que le certificat d'enregistrement VolmAMA 50 Folio 128 du 21 juillet 2003 fut établi en sa faveur ;

Qu'il y a donc lieu de constater au regard de ce qui précède que l'arrêté n° 032/2006 du 24 avril 2006 a été pris par erreur parce que signé au moment où la parcelle n° 107 querellée étatit couverte par le Certificat d'enregistrement Vol AMA 50 Folio 128 du 21/ juillet 2003 en cours de validité jusqu'en l'an 2028 sauf son annulation par l'autorité compétente et pour des raisons légalement reconnues et que celle-ci ne pouvait dans ces conditions, être considérée comme « Bien Sans Maître » ;

Considérant la nécessité de corriger l'erreur susvisée ;

Vu le recours introduit en date du 16 juin 2006 par la Société de Fer en République Démocratique du Congo, SOFERCO SARL; tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté mis en cause;

ARRETE

Article 1er:

L'Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 24 avril 2006 portant déclaration de bien maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 107 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa est annulé..

Article 2:

Sont en conséquence annulés tous contrats ou autres actes d'attribution antérieurs signés en exécution de l'Arrêté visé à l'article $1^{\rm er}$ du présent arrêté, particulièrement la lettre n° 0204/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 02 mai 2006 attribuant ladite parcelle à Sieur Kitakya Augustin.

Article 3:

Le Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba est requis aux fins de :

- Recevoir le présent arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- Annuler les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 4:

Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2006

Venant Tshipasa

Ministère de la Santé

Arrêté Ministeriel n° MS. 1250/MIN /CAB/S/ 010/EKA/2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros et au détail et de l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 222 alinéa 1 et 202 point 36 h ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à séjour ;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}27$ bis/Hyg. du 15 mars 1933 sur l'Exercice de la Pharmacie ;

Considérant que la circulation des produits pour le blanchiment ou l'éclaircissement de la peau contenant de l'hydroquinone, compromet dangereusement la santé de la population congolaise ;

Considérant que l'hydroquinone, substance toxique et nuisible, provoque les eczémas et les accidents lichénoïdes dont les lésions très noires épaississent la peau au niveau des joues, communique la coloration chocolatée aux ongles, déchiquette et décolore les mollets et les pieds des utilisateurs ;

Considérant que l'hydroquinone détruit le système mélanocytaire, responsable de la pigmentation de la couleur de la peau, dont le pigment mélanique joue le rôle de filtre solaire et protège par conséquent la peau contre les méfaits des rayons solaires ;

Etant donné que le blanchissement de la peau est un fléau connu sous le nom de phénomène « TSHOKO » qu'il faut combattre à tout prix pour préserver la santé et la beauté de la jeunesse congolaise en particulier et du peuple congolais en général ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE

Article 1er:

La fabrication, l'importation, la distribution ou la vente en gros et au détail ainsi que l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone sous toutes les formes notamment des crèmes, des laits, de lotions, des onguents, des pommades et savons, sont interdites sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 2:

Il est institué un contrôle permanent au sein de la Direction de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé pour saisir et détruire tous les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone dans tous les établissements de fabrication, des établissements de vente en gros et au détail desdits produits commercialisés en R.D.C.

Article 3:

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues par l'ordonnance n°27 bis/ Hyg du 15 mars 1933 spécialement son article 64.

Article 4:

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2006

Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato.

Convention de partenariat nº 1250/CAB/MIN/BYY/0021/MC/2006 du 14 juillet 2006 entre le Ministère de la Santé et l'Ong Oeuvres Médicales au Congo, OMECO en sigle.

Entre:

D'une part,

Le Ministère de la Santé de la République Démocratique du Congo, situé sur le Boulevard du 30 juin au n° 4310 dans la Commune de la Gombe représenté par son Excellence Monsieur le Ministre Emile Bongeli Yeikelo ya Ato, ci-après dénommé « l'Etat ».

Et

D'autre part,

L'Ong Oeuvre Médicales au Congo, association sans but lucratif, dont le siège social est établi à Kinshasa, sur 7ème rue n° 5, Q/Kimbangu I, Commune de Kalamu, à Kinshasa/RDC, représentée par Monsieur Honoré Nkusu Zinkatu Konda, ci-après dénommé « Partenaire ».

Il a été préalablement expose ce qui suit :

Préambule

- conformément à l'ordonnance n° 71/199 du 24 juillet 1971 relative à la participation des personnes privées à l'action médicale de l'Etat, la présente convention est conclue dans le cadre de la lise en œuvre, par le Ministère de la Santé de l'approche contractuelle du partenariat.
- Cette convention procède de la volonté du Gouvernement d'intégrer les activités d'acteurs privés à la réalisation de la politique sanitaire nationale.
- La présente convention fait l'objet d'accord définissant les engagements des parties, le cadre et les données techniques

- de l'intervention ainsi que les modalités de la collaboration avec le Ministère de la Santé.
- OMECO est une organisation privée à but non lucratif, fondée en 1976, d'origine congolaise et ayant son siège en République Démocratique du Congo.

Elle est engagée à promouvoir la santé de la population congolaise par la mise en œuvre de la stratégie des soins de santé primaires.

- OMECO désire poursuivre les interventions ci-dessous mentionnées par une collaboration structurée avec le Ministère de la Santé, en apportant une contribution dans :
 - ◆ La lutte contre les maladies hydriques ;
 - ◆ La protection de la santé de la mère et de l'enfant ;
 - ◆ La promotion de bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles ;
 - ♦ L'éducation pour la santé ;
 - ◆ L'assainissement du milieu et la promotion de l'hygiène par l'aménagement des sources d'eau potable dans les villages des Zones de Santé;
 - ◆ La sensibilisation de la population à la prévention contre les ISR et VIH/SIDA.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1er: Politique Nationale de Santé

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé (PNS) en particulier sur les stratégies et les présentations de la politique nationale de lutte contre les VIH/SIDA et les IST.

Article 2: La Mission du Partenaire

La Mission du partenaire est de contribuer à l'amélioration de la santé de la population par la mise en œuvre du plan de lutte contre le SIDA définie par le Ministère de la Santé à travers les Programmes Nationaux de lutte contre cette pandémie :

- appui à la mise en œuvre des normes de sensibilisation des communautés de base;
- collaboration à la supervision technique par les délégués des Programmes Nationaux de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 3: Obligations du partenaire

- 3.1. Le Partenaire s'engage à œuvrer dans le respect :
- de la souveraineté de la RDC;
- des lois, règlements, US et coutumes en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- de ses propres statuts ;
- de la Politique Nationale de Santé en participant à sa mise en œuvre;
- de l'esprit de partenariat défini par le Ministère de la Santé dans le document « Vade-Mecum du Partenariat », dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.
- 3.2. le partenaire s'engage à tenir informés, le Ministère de la santé et les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo de l'ensemble de ses activités et à collaborer avec les différents niveaux du Ministère de la Santé.

Article 4 : Obligations du Ministère de la Santé

- Le Ministère de la Santé s'engage à respecter l'indépendance du partenaire et de son autonomie de fonctionnement.
- Il déclare accepter les termes des Projets présentés par le Partenaire.
- Tout changement de cadres de la structure concernée par la présente convention fera l'objet d'une concertation préalable avec le partenaire.

Chapitre II : Conditions particulières

Article 5 : Objet

La présente convention a pour objet : l'engagement de l'ONG OMECO :

- a) d'apporter sa contribution spécifique au Programme de lutte contre les maladies d'origine hydrique par l'aménagement des sources d'eau potable dans les zones de Santé de Kasangulu, Sona Bata et Ngidinga.
- b) A contribuer à la réduction de l'épidémie de VIH/SIDA et son impact sur les individus, familles, communautés ainsi que les secteurs productifs en République Démocratique du Congo.

Article 6:

Objectifs et priorités de l'appui spécifique

Les objectifs et priorités de l'appui spécifiques sont :

- a) Aménagement des sources d'eau potable dans les zones de santé rurales de :
- Kasangulu;
- Sona Bata;
- Ngidinga;
- b) Lutte contre le VIH/SIDA
- promouvoir le comportement à moindre risque chez les populations en situation de vulnérabilité: les jeunes, les professionnelles du sexe, les mères adolescentes;
- Installer un Centre de Dépistage Volontaire (CDV);
- Améliorer la gestion de l'information en rapport avec l'épidémie du VIH/SIDA.

Article 7:

Les Priorités de l'appui OMECO

L'appui de l'OMECO à travers ses structures consiste à sensibiliser la population pour l'utilisation des services afin d'améliorer les conditions de vie et d'atténuer l'impact socio-économique sur les individus, les familles et les communautés.

Article 8:

La Supervision des activités de mise en œuvre

Cette supervision sera assurée par l'OMECO en collaboration avec les Experts du Ministère de la Santé. Elle comportera :

- 1. appui à la définition des stratégies de supervision ;
- 2. l'élaboration d'un canevas de supervision par activité.

Les parties s'engagent à respecter la totalité des engagements formulés dans les projets définis au préambule (dossier technique).

Article 9:

Le Gouvernement Congolais par le Ministère de la Santé s'engage :

- à faciliter l'obtention des exemptions fiscales en rapport avec les biens et services destinés aux activités de l'OMECO;
- à faciliter l'octroi des avis favorables pour l'obtention des exonérations de tous les droits et taxes sur les véhicules, les biens d'équipements, appareils, médicaments et matériels importés par le partenaire ou acquis sur le territoire congolais et destinés à la réalisation de la présente convention;
- à accorder les facilités pour la mobilisation des ressources additionnelles aux activités;

- à respecter les engagements pris par OMECO avec les partenaires et autres bailleurs de fonds;
- il ne prendra aucune décision ayant une influence sur les questions relatives à la présente convention sans concertation préalable avec les représentants attirés du Ministère de la Santé;
- chacune des parties s'engage à exécuter l'accord dans un esprit de partenariat et de collaboration.

Article 10: Financement de l'appui OMECO

Le financement de l'appui OMECO en faveur de structure s de base sera assuré par les appuis provenant de bailleurs et des autres organismes bi et multilatéraux engagés dans la lutte notamment contre le SIDA ainsi que dans la prévention des maladies d'origine hydrique.

${\it Chapitre~III: Dispositions~finales-~divers}$

Article 11 : Durée.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature.

Article 12: Evaluation de la Convention

Il est prévu un suivi trimestriel de l'exécution de la présente convention, exécuté par le Ministère de la Santé ou son Délégué et par le partenaire.

Article 13: Esprit de collaboration

Chacune des parties s'engage à exécuter l'accord dans un esprit de partenariat et de collaboration et dans la volonté d'atteindre les objectifs de la convention.

Article 14 : Sort du matériel enfin de contrat

A la fin de la présente convention, le matériel apporté par les partenaires aux structures appuyées restera à la disposition de la dite structure pour assurer la pérennisation des activités de lutte contre le SIDA et contre les maladies d'origines hydriques.

Article 15: Règlement des litiges

Tout litige qui surviendrait pendant l'exécution du présent acte, sera réglé à l'amiable entre les deux parties. Celles-ci s'engagent, en cas de désaccord persistant, à épuiser les possibilités de résolution offertes par la voie hiérarchique du Ministère de la Santé au niveau central, et par la voie hiérarchique du Partenaire. En cas d'échec, elles s'engagent à recourir à un médiateur ou à un arbitre accepté par les deux parties avant de s'en remettre aux instances de la justice civile.

Article 16: Résiliation

Cette convention pourra être interrompue sans préavis avant son terme dans les cas suivants :

• Force majeure :

Des événements graves se produisant en RDC privant le partenaire de ses moyens de financement et/ou d'action sont réputés constituer une force majeure la dégageant de ses engagements.

• Faute grave :

Il en va de même pour tout manquement grave d'une des parties à ses obligations. Le manquement grave est celui qui rend impossible la poursuite de la collaboration.

Article 17: Avenant

La convention comprend les annexes suivantes :

- 1. le contrat entre OMECO et les partenaires d'appui
- 2. les projets d'appui faisant l'objet de la présente convention (dossier technique)
- 3. les statuts de l'ONG OMECO.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2006

En deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Pour le Partenaire

Pour le Ministère de la Santé

Honoré Nkusu Zinkatu Konda

Emile Bongeli Yeikelo ya Ato

Coordonnateur Principal

Ministre de la Santé

Vise du Ministre du Budget

François Muamba

Ministère de la Santé

Arrêté Ministeriel n°1250/CAB/MIN/S/BYY/ 023 /MC/2006 du 29 / 08 /2006 portant statut et organisation d'un établissement public des soins dénommé « Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa ».

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution spécialement en son article 222 alinéa 1;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1er point 30';

Vu le Décret N° 005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu le Décret n° 075/2002 du 17 juin 2002 portant dissolution d'un établissement public dénommé « Hôpital Mama YEMO » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/0043/MC/2005 du 31 Octobre 2005 portant nomination des Membres du Comité Directeur de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de doter l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa d'une autonomie administrative et financière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}:

L'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa, en sigle ''H.P.G.R.K.'', est un Etablissement public à caractère social relevant de la tutelle du Ministère ayant la santé dans ses attributions.

L'organisation de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa est fixé par le présent Arrêté.

Article 2:

L'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa est doté d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

Article 3:

L'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa a pour objet la protection de la santé des populations notamment :

- assurer les examens de diagnostic et les soins curatifs, préventifs, promotionnels et de réadaptation aux malades, blessés et femmes enceintes qui s'adressent à lui ou qui sont référés par les niveaux périphériques et intermédiaires;
- assurer éventuellement l'hébergement des personnes précitées ;
- participer à la recherche médicale et pharmaceutique et à l'éducation sanitaire ;
- apporter son concours à l'enseignement universitaire médical et pharmaceutique et à la formation du personnel paramédical, notamment par l'encadrement des stagiaires.

Il peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de sa mission.

Article 4:

Aux fins d'assurer toutes les missions qui lui sont assignées, l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa comprend des services techniques et administratifs.

Article 5:

L' l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa a son siège à Kinshasa dans la Commune de la Gombe.

TITRE II: DE L'ORGANISATION DE L'H.P.G.R.K.

Article 6

Le fonctionnement de l' l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa est assuré par les structures ci-après :

- Un Conseil de Gestion;
- Un Comité de Gestion ;
- Un Comité de Département ;
- Un Conseil de Département.

Article 7: Du fonctionnement des structures

2. DU CONSEIL DE GESTION

D. ROLE

Le Conseil de Gestion a pour rôle principal :

- veiller au bon fonctionnement de l'Institution conformément aux principes de management et aux instructions édictées par le Ministère de la Santé;
- déterminer les directives de la gestion et en surveiller l'exécution;
- adopter les plans d'action, les budgets prévisionnels et le bilan lui soumis par le Comité de Direction;
- donner ses avis concernant les projets des travaux de construction, des grosses réparations et de démolitions, avant leur soumission au Ministère ayant les Travaux Publics dans ses attributions;
- approuver le programme d'investissement relatif aux équipements et aux matériels lourds;
- adopter les propositions de tarification des actes et prestations de l'Hôpital avant leur soumission à l'autorité compétente;
- adopter la création, la suppression ou la transformation des services et unités des soins de l'Hôpital.

Sous réserve des autorisations ou approbations de la tutelle, le Conseil de Gestion :

- prend les décisions intéressant les opérations d'acquisition et de vente, les transactions, les cessions et, en général, tous les actes nécessaires pour la réalisation des missions de l'Hôpital;
- délègue au Comité de Gestion les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de l'Hôpital.

B. De la composition

Le Conseil de Gestion comprend :

- Le Président du Conseil de Gestion et Médecin Directeur ;
- Le Directeur Administratif et Financier, Secrétaire du Conseil;
- 3. Le Directeur Médical;
- 4. Le Directeur de Nursing;
- 5. Le Directeur de Pharmacie;
- 6. Un Représentant du Ministère de la Santé;
- 7. Un Représentant du Gouverneur de la Ville ;
- 8. Un Représentant des partenaires qui appuient l'Hôpital

C. Du fonctionnement

Le Conseil de Gestion est présidé par le Médecin Directeur de l' l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa. Son secrétariat est assuré par le Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital.

Le Conseil de Gestion se réunit une fois par mois sur convocation du Médecin Directeur et Président, du Conseil de Gestion. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande de l'autorité de tutelle, soit à la demande du Comité de Gestion, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Les modalités de convocation et de déroulement des séances du Conseil de Gestion sont fixées par le règlement intérieur de l'Hôpital.

Les fonctions de membres du Conseil de Gestion sont gratuites. Néanmoins, les membres dudit Conseil ont droit à un jeton de présence.

1. Du comite de gestion

A. Du rôle

Le Comité de Direction a pour rôle :

- Appliquer les décisions du Conseil de Gestion ;
- Préparer, à l'intention du Conseil de Gestion, les plans d'action, les budgets prévisionnels ainsi que les bilans de l'Hôpital;
- Elaborer les programmes d'investissement relatifs aux équipements et aux matériels lourds;
- Préparer les projets de tarification des actes et prestations de l'Hôpital;
- Contrôler la gestion des recettes et des finances de l'Hôpital;
- Proposer la création, la suppression ou la transformation des services et unités des soins de l'Hôpital.

B. De la composition

Le Comité de Direction comprend :

- a. le Médecin Directeur, qui en est le Président ;
- b. le Directeur Administratif et Financier;
- c. le Directeur Médical;
- d. le Directeur de Nursing;
- e. le Directeur de Pharmacie;
- f. un Représentant du Personnel.

C. Du fonctionnement

Le Comité de Gestion est présidé par le Médecin Directeur et le Secrétariat est assuré par le Directeur Administratif et Financier.

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par semaine. Les modalités de convocation et de déroulement des séances sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Hôpital.

La rémunération des membres du Comité de Gestion est pris en compte dans le Budget de l'Etat.

65

3. Comité de dépertement

Article 8:

Le Comité du Département est composé de :

- 1. Chef de Département;
- 2. Gestionnaire Administratif et Financier;
- 3. Coordonnateur Principal ou Technique;
- 4. Représentant du Personnel.

Le Secrétariat du Comité de Département est assuré par le Gestionnaire Administratif et Financier.

Article 9:

Le Conseil du Département comprend :

- 1. Le Chef de Département;
- 2. Les Médecins et Infirmiers Chefs de Services ;
- 3. Le Coordonnateur Principal ou Technique;
- 4. Le Gestionnaire Administratif et Financier qui en assure le

Article 10

Les Conseils de Département sont chargés de :

- 1. Définir les besoins sociaux de leurs départements respectifs ;
- Préparer le plan d'action et les budgets prévisionnels de leurs entités respectives;
- 3. Proposer le tableau des emplois à plein temps et à temps partiel et ce, dans les limites budgétaires des départements ;
- 4. Proposer la grille des tarifications des actes et prestations des départements ;
- Proposer le régime des indemnités et les modalités d'intéressement du personnel dans les limites budgétaires des départements;
- Proposer la liste des praticiens autorisés à recevoir les malades privés et à les traiter dans le cadre de la Clinique de l'Hôpital;
- 7. Proposer la liste des praticiens autorisés à exercer à temps partiel à l'Hôpital;
- 8. Proposer la création, la division, la suppression et la transformation des services et unités de leurs départements respectifs ;
- Proposer les projets d'investissement relatifs aux constructions et aux équipements de leurs entités respectives;
- Suivre l'évolution et la répartition des recettes et des dépenses de leurs départements respectifs;
- 11. déterminer la nature et le niveau des dépenses de leurs services et de, dans les limites de leurs budgets prévisionnels en soumettant au préalable les programmations à la Direction Générale :
- 12. Préparer les projets de délibération appelés à être soumis à l'examen du Comité de Gestion pour la bonne marche de leurs départements respectifs ;
- Assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil de Gestion et du Comité de Gestion qui se rapportent à leurs départements;
- 14. Examiner toutes les questions relatives à la bonne marche, à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des services de leurs départements ;
- 15. Assurer la gestion et la conduite générale de leurs départements respectifs dans les limites et les normes stipulées par le présent arrêté, le règlement intérieur de l'Hôpital et les décisions du Comité de Gestion et du Comité de Département;
- 16. Suivre le volume et la qualité des services fournis par le département et préparer les rapports d'activités du département à soumettre à l'approbation du Comité de Gestion.

Article 11:

Les délibérations du Conseil de Département sont transmises dans les sept jours au Comité de Gestion à l'intention du Conseil de Gestion.

Les décisions du Conseil de Département sont réputées approuvées si le Comité de Gestion n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 30 jours à dater de leur réception.

Article 12

Le Chef de Département est chargé de :

- convoquer et présider les réunions du Comité et du Conseil de Département;
- assurer l'exécution du budget approuvé par le Conseil de Gestion pour son Département;
- gérer le personnel de son département, conformément au statut, au règlement intérieur de l'Hôpital et aux décisions du Conseil de Coordination;
- assurer la bonne utilisation des bâtiments et des équipements du département;
- 5. veiller à la bonne gestion de toutes les unités de son département;
- assurer la bonne marche générale de son département dans les limités et les normes stipulées par le présent arrêté, le règlement intérieur et les décisions du Conseil de Gestion et du Comité de Gestion;
- 7. transmettre mensuellement le rapport d'activités du département au Comité de Gestion ;
- 8. soumettre le rapport annuel sur les activités du département à l'approbation du Comité de Gestion.

Article 13:

Le Chef de Département est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Conseil de Gestion sur proposition du Comité de Gestion, parmi les Médecins et Pharmaciens ayant rang de Chef de Service.

Article 14

La structure administrative de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa comprend :

- 1. la Direction;
- 2. le Département ;
- 3. le Service;
- 4. la Section;
- 5. l'Equipe

La Direction comprend plusieurs Départements dirigés par les Chefs de Départements.

Le Département se compose de plusieurs Services dirigés par les Chefs de Services.

Un Service peut comprendre plusieurs Sections dirigées par des Chefs de Sections.

La Section peut être composée de plusieurs équipes dirigées par des Chefs d'Equipes.

Article 15

La gestion journalière de l'Hôpital est assurée par le Médecin Directeur secondé par les différentes Directions ci-après :

- 1. Direction Administrative et Financière;
- 2. Direction Médicale;
- 3. Direction de Nursing;
- 4. Direction de Pharmacie et les
- 5. Comités des Départements.

Les Directeurs de l'Hôpital sont nommés par l'autorité de tutelle.

TITRE III: DU PERSONNEL

Article 16:

Le personnel de l'Hôpital est régi par la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le régime disciplinaire des agents de l'Hôpital est déterminé par le Règlement d'Administration relatif à la discipline ainsi que par le règlement d'ordre intérieur de l'Hôpital.

TITRE IV: DU PATRIMOINE DE L'HOPITAL

Article 17:

Le Ministre de la Santé affecte à l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa le patrimoine de l'ancien Hôpital Maman YEMO.

TITRE V: DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 18:

L'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa fonctionne sous un mode de gestion décentralisée.

La comptabilité de l'Hôpital est à partie double et organisée de façon analytique.

Les comptes de l'Hôpital sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

TITRE VI: REGIME FISCALE

Article 19:

L'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa est exonéré de toutes contributions et taxes.

TITRE VII: DES DISPOSITIONSS FINALES

Article 20:

Dans les quarante cinq jours qui suivent la mise en place du Conseil de Gestion de l'Hôpital, celui-ci est tenu de soumettre à l'approbation du Ministre de la Santé, un projet du règlement intérieur de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa.

Article 21:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 22:

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2006

Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification d'un jugement R.C. 6350

L'an deux mille six, le 14^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu;

Je soussigné, Mudimba Tshileu Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à:

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;
- Journal Officiel de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit,

Et pour que le (s) signifié (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté;

Pour le 1^{er}

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 2^{ème}

Etant à : du siège du Journal Officiel

Et y parlant à : Pour le 3^{ème}

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte, Coût: FC

L'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et commerciale au premier degré à rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt deux mai deux mil six.

En cause : Monsieur Dieudonné Kitenge Bokoyi, résidant en France au n°172 de Route de Lazenay 18000 Bourges/France et agissant par son conseil, Maître Ekofo Oleke Félix, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le Cabinet sis Immeuble CCIC, 1er niveau, avenue Colonel Tshatshi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, par le biais de son conseil un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Requête tendant à obtenir un jugement de disparition

A Monsieur le Président du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

- « Monsieur le Président,
- « A l'honneur de vous exposer ce qui suit :
- « Qu'il sollicite un jugement de disparition au nom de son épouse, Dame Bosiya Jeanne, de « nationalité Rwandaise, laquelle a été portée disparue de son domicile sis Rue Assolongo n° « 6 bis, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa depuis 1998 ;

69

« L'intéressée était sortie pour une course au centre de la Ville de Kinshasa et depuis lors, elle « n'est plus rentrés ;

« Que malgré les démarches entreprises auprès des différents services de renseignements de la « place, Dame Bosiya Jeanne est demeurée introuvable ; que de leur union sont nés 4 enfants « dont : Margueritte Kitenge — Yasolonga ; Osée Kitenge Balasi ; Carnot Kitenge Amuri et « Jessica Kitenge Bolumbu, tous nés à Kinshasa respectivement les 5 avril 1986 ; 8 décembre « 1997 et 15 juillet 1990 (jumeaux) ;

« Qu'ainsi, plaise à votre Tribunal de rendre un jugement à intervenir constatant la disparition « de la dame Bosiya Jeanne ; et ce sera justice.

- « Kinshasa, le 20 mai 2006.
- « Pour le requérant, Sé/son conseil.

La cause étant régulièrement inscrit au rôle sous RC. 6350 fut fixée et introduite à l'audience publique du 20 mai 2006 dès neuf heures du matin :

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant fut représenté par son conseil précité ; le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête ; que de ce fait, la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance/Kalamu en date du 20 mai 2006, Sieur Dieudonné Kitenge Bokoyi, agissant par son conseil maître Ekofo Oleke Félix, s'entend le Tribunal de céans constater par voie de jugement la disparition de la dame Bosiya Jeanne;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 20 mai 2006, le demandeur a comparu par son conseil précité et ce, sur requête ; qu'ainsi, le Tribunal c'est déclaré saisi et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Que pour le demandeur susnommé, son épouse Bosiya Jeanne, de nationalité Rwandaise; est portée disparue depuis 1998 et les démarches entreprises aux fins de rentrer dans ses nouvelles sont demeurées vaines;

Attendu que le Ministère public en son avis verbal, a demandé au Tribunal de céans, en application des dispositions de l'article 185 du Code de la famille, d'ordonner une enquête ;

Que telle est la position du Tribunal de céans ;

Que par ailleurs, le même Tribunal relève que conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, il échet de publier la requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête dans un organe de presse de la place ;

Attendu que le tribunal de céans se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 185;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et avant dire droit;

Le Ministère public entendu;

Ordonne l'ouverture d'une enquête aux fins de rentrer aux nouvelles de la dame Bosiya Jeanne, disparue depuis 1998 et la publication dans un organe de presse de la place de la requête introductive d'instance et le jugement ordonnant l'enquête ;

Renvoie la cause en prosécution à une audience publique à fixer 6 mois après la publication susindiquée ;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en son audience publique du 22 mai 2006 à laquelle a siégé Mr. Poka – Pinzi, Président de chambre, en présence de Mr. Nsibu – Mienda,

Officier du Ministère public avec le concours de Madame Muzidi Zili, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge.

Signification commandement R.H 44/2006

L'an deux mille six, le 16ème jour du mois de mai

A la requête de Madame Okamba Julienne, résidant au n° 41 de l'avenue Kapanga dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné Marie Lucie Mahindo huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à : Monsieur Henri Matutu, résidant au n° 81 de l'avenue Divanganene Quartier Kingasani dans la Commune de Kimbanseke, actuellement sans adresse connue dans ou hors la RDC.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre partie par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en matière civile et commerciale le 14 octobre 2003 sous R.C/RD répressive R.P. 17.532/X.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que le droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci – dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier, porteur des pièces ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

1. Au principal, la somme de : 1.000,00 USD Américains

2. Montant des dépens : 6.762,00 FC

3. Coût de l'exploit et sa copie : 6.762,00 FC

4. Signification : 483,00 FC

5. Droit Proportionnel 6% de 1000 USD = 60 USD

Total

14.007 + 1.060,00 USD Américains

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la partie signifié qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement ;

Etant à : Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la RDC j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel.

Et y parlant à :

L'huissier

Jugement R.P 17.532/X

Audience publique du quatorze octobre l'an deux mille trois.

En cause

Ministère public et partie civile Okamba Julienne, résidant au n° 41 de l'avenue Kapanga dans la Commune de Barumbu ;

Contre : Monsieur Henri Matutu, résidant au n° 81 de l'avenue, Quartier Kingasani dans la Commune de Kimbanseke

Vu la procédure suivie à charge du cité pré qualifié et poursuivi pour :

Attendu que Monsieur Henri Matutu a porté plainte contre ma requérante devant l'inspecteur de Police judiciaire un détachement au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe prétendant que celle-ci aurait vendu sans accord des membres de la succession, la parcelle située à Masina ayant appartement à feu Matutu Julien ainsi que d'avoir retenu de manière illicite les titres parcellaires de la parcelle sise 41, avenue Kapanga, Commune de Kinshasa ayant appartenu au de cujus ;

Attendu qu'après instruction devant l'inspecteur judiciaire, le dossier a été transmis au parquet pour disposition et compétence ;

Attendu qu'après instruction les faits portés à charge de ma cliente se sont avérés faux et le dossier a été classé sans suite pour faits non établies sous le RMP 14590/Pro 21/MTL;

Que ces faits sont constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse prévue et punie par l'article 76 du code pénal livre II;

Attendu que ces faits ont causé un grand préjudice à ma requérante qu'il convient de réparer ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Dire l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge du cité établie en fait comme en droit ;
- Condamner le cité aux peines les plus fortes prévues par la loi ;
- Condamner le cité à payer à ma requérante la somme 2.000 \$
 US (Deux mille dollars Américains) payable en Francs
 Congolais à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus;
- Le condamner aux frais d'instance.

Par son ordonnance prise en date du 12 juin 2003, le Président du Tribunal de céans fixa la cause à son audience publique du 25 juin 2003 à 9 heures du matin ;

Par exploit daté du 17 juin 2003 fait par le Ministère du greffier Malibua Ezebe de cette juridiction, citation directe fut donné au cité d'avoir à comparaître à l'audience publique du 25 juin 2003 ;

A l'appel de la cause à cette audience, la citante comparut par son conseil,

Maître Mbuyi, avocat, tandis que le cité comparut par son conseil, Maître Kangu, défenseur judiciaire ;

Le Président, en son rapport sur l'état de la procédure, se déclara non saisi, renvoya la cause à son audience publique du 9 juillet 2003, enjoignit au greffier de régulariser la procédure à l'égard du cité;

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms faute de signification régulière, le Tribunal se déclara non saisi, renvoya la cause à son audience publique du 23 juillet 2003, en joignit au greffier de régulariser la procédure à l'endroit de toutes les parties ;

Par exploit du greffier Kisila de cette juridiction fait en date du 14 juillet 2003, citation directe fut donnée au cité d'avoir à comparaître à l'audience publique du 23 juillet 2003;

A l'appel de la cause à cette audience, la citante comparut en personne assistée de son conseil, Maître Ngoi, avocat tandis que le cité comparut également en personne assisté de son conseil, maître Kangu, défendeur judiciaire ;

Vérifiant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Le Tribunal renvoya la cause contradictoirement à l'égard de toutes les parties pour son audience publique du 29 juillet 2003 ;

A l'appel de la cause de cette audience, la citante comparut par Maître Ngoie Kabongo, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que le cité comparut en personne assisté de son Conseil, Maître Kangu, défenseur judiciaire ;

Le Président, en son rapport sur l'état de la procédure, se déclara valablement saisi sur remise contradictoire :

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience, le Tribunal renvoya la cause à son audience publique du 20 août 2003 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause, la citante comparut par son conseil, Maître Ngoie Kabongo, avocat tandis que le cité comparut en personne assisté de son conseil, Maître Kangu, défenseur judiciaire ;

Vérifiant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara valablement saisi sur remise contradictoire ;

Oui, à cette audience ;

La citante Okamba Julienne en ses déclarations faites par son conseil, Maître Ngoie Kabongo, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dont ci – dessous le dispositif :

Par ces motifs:

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal:

- Dire l'infraction de dénonciation calomnieuse établie en fait comme en droit;
- Condamner le cité aux peines les plus fortes prévues par la loi :
- Condamner le cité à payer à la citante, la somme de 5.000 \$
 US à titre des dommages et intérêts;
- Condamner le cité aux frais d'instance ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2003.

Pour la citante, Sé/Son conseil

Oui, à cette audience ;

Le cité en ses dires et moyens de défenses faits tant par luimême que par son conseil, Maître Kangu Kinkela, défenseur judiciaire dont ci – dessous le dispositif :

Par ces motifs

Sous toutes réserves de droit;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire non établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge du prévenu;
- Acquitter le prévenu et le renvoyer des fins de toutes poursuites;

Et ce sera justice.

Pour le prévenu Matutu Henri

Son conseil

Sé/Maître Kangu Kinkela, défenseur judiciaire.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 octobre 2003 à laquelle aucune des parties ne comparut, le Tribunal, séance tenante, et publiquement, prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'à la requête de Dame Okamba Julienne, citation directe a été donnée à Monsieur Henri Matutu pour répondre des faits relatif à l'infraction de dénonciation calomnieuse, prévue et punie par l'article 76 du code Pénal Congolais, Livre deuxième ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 20 août 2003, à laquelle la cause a été prise en délibéré, la partie civile Okamba Julienne, après avoir consigné les frais conformément à la loi sous note de perception n° 284705 du 20 juin 2003, a comparu représentée par son conseil, Maître Ngoie Kabongo, Avocat, tandis que le cité Henri Matutu a comparu en personne assisté de son conseil, Maître Kangu Kinkela, défenseur judiciaire ;

Qu'ainsi suivie, la procédure a été régulière ;

Faits

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il est reproché au cité d'avoir méchamment porté à la connaissance de l'inspecteur judiciaire Adukoli, du Tribunal de Paix de Kinshasa – Gombe, les faits suivants ;

- Que la citante Okamba, qui vivait en union libre feu Julien Matutu, a vendu, sans être propriétaire, la parcelle sise avenue Maluku dans la Commune de Masina, laquelle parcelle appartenait au défunt Matutu Julien;
- Que la citante Okamba retient illicitement les titres parcellaires à la parcelle sise n° 41, rue Kapanga, Commune de Barumbu qui appartenait également au défunt Julien Matutu;

Droit

Attendu que l'article 76 du Code Pénal Congolais, Livre deux, dispose que sera puni de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende ou d'une de ces peines seulement, celui qui aurait par écrit ou verbalement, à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire ayant le devoir d'en saisir ladite autorité une dénonciation calomnieuse...;

Attendu que la doctrine définit la dénonciation comme étant le fait d'imputer méchamment et spontanément à un individu déterminé, dans un écrit remis ou dans une déclaration faite ou adressée soit à une autorité judiciaire, disciplinaire ou administrative (G. Mineur, commentaire du Code Pénal Congolais, 2^{ème} éd. Maison F. Larcier S.A., Bruxelles, 1953, p. 182);

Attendu qu'il découle de cette définition que pour qu'elle soit établie la dénonciation calomnieuse doit réunir les éléments constitutifs ci - après :

- 1. une dénonciation ou faite d'imputer,
- 2. la spontanéité,
- 3. la dénonciation doit être faite à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire qui a le devoir d'en saisir la dite autorité ;
- 4. la fausseté du fait dénoncé,
- 5. l'intention méchante,
- e. Une dénonciation ou fait d'imputer

Attendu que le cité est poursuivi pour avoir dénoncé d'une part le fait que Dame Okamba a vendu la parcelle sise Rue Maluku dans la Commune de Masina, laquelle appartenait au défunt Julien Matutu et d'autre part le fait pour Dame Okamba de retenir illicitement les titres parcellaires relatifs à la parcelle sise au n° 41, Rue Kapanga, Commune de Masina, appartenant également au défunt Matutu Julien;

Attendu qu'il ressort de la lecture du procès - verbal d'audition n° 0222 du 7 mai 2002, établi par l'inspecteur de Police Judiciaire Adukoli que sieur Henri MAtutu s'est plaint de ce que Okamba Julienne avait vendu la parcelle sise dans la Rue Maluku dans la Commune de Masina;

Que, cependant, une lecture attentive des procès – verbaux d'audition n° 222 du 07 mai 2002, n° 0224 du 14 mai 2002 que celui n° 0221 du 21 août 2002 portant la note explicative de l'Inspecteur de police judiciaire Adukoli adressée au procureur de la République, démontre que la plainte de Henri Matutu ne portait pas sur le fait de la vente de la parcelle de Masina ;

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

En effet, ainsi que n'a cessé de le déclarer le cité, l'inspecteur Adukoli a par deux foi, relevé, suivant les déclarations du cité et son procès – verbal que la plainte n'était pas relative à la vente de la parcelle de Masina;

Attendu que dès lors, le Tribunal ne peut considérer et se convaincre que le cité n'a pas porté ou mieux n'a pas voulu porter ce fait à l'autorité judiciaire ;

Qu'ainsi, le Tribunal dira qu'il n' y a pas dénonciation, faute dans le chef du cité de la volonté d'imputer la vente de ladite parcelle à la partie civile et de porter ce fait à l'autorité judiciaire;

Attendu qu'il est superflu d'examiner les autres éléments relatifs à l'immeuble sis n° 41, Rue Kapanga, Commune de Barumbu, la parie civile soutient que la détention et la rétention par elle desdits documents est légitime du fait qu'elle était mariée à feu Julien Matutu, propriétaire de ladite parcelle ;

Que la preuve de cette qualité découle des mentions portées sur sa carte d'identité lesquels font état d'un mariage contracté avec le défunt en date du $1^{\rm er}$ juin 1972 ;

Qu'au surplus, continue la même partie, même en l'absence de toute preuve écrite, elle a la possession d'état d'épouse du défunt car elle a vécu avec ce dernier comme mari et femme depuis 1972, au vu et au su de tous ;

Attendu que pour cette partie, le fait pour le prévenu de l'avoir accusé devant l'inspecteur Adukoli de retenir illicitement les titres parcellaires constitue une dénonciation calomnieuse;

Attendu que pour le fait d'imputer à la partie civile, par une plainte, la rétention des documents constitue une dénonciation et réalise le premier élément constitutif de l'infraction de dénonciation calomnieuse ;

a. La spontanéité

Attendu que la dénonciation doit avoir été faite spontanément, sans aucune invitation, autrement dit être le résultat de la libre volonté de son auteur (1)

Que dans le cas d'espèce, sans y avoir été invité, le prévenu a pris la liberté par une plainte de porter les faits à la connaissance de l'inspecteur judiciaire Adukoli;

b. La dénonciation doit être faite à une autorité judiciaire

Attendu que les faits ont été portés à la connaissance de l'inspecteur judiciaire des Parquets Adukoli, lequel est par excellence une autorité judiciaire ;

c. La fausseté du fait dénoncé

Attendu que pour établir cette infraction, le fait dénoncé doit être faux ;

Attendu que le prévenu soutient que la fausseté du fait dénoncé doit être préalablement établie par une autorité judiciaire ;

Que dans le cas d'espèce, poursuit - il, ces faits sont portés devant la chambre VI du Tribunal de céans sous le numéro RP 17.580/VI et ce juge n'ayant pas encore tranché la cause, il est prématuré pour le Tribunal de céans d'analyser la dénonciation calomnieuse et ainsi la fausseté du fait dénoncé n'existe pas ;

Attendu que le Tribunal, pour répondre à la question de savoir s'il est compétent pour statuer sur la fausseté des faits dénoncés, relève avec la doctrine que contrairement à la législation belge, par exemple, où il est prescrit que l'action en dénonciation calomnieuse sera suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive..., aucune disposition de ce genre n'existe dans la législation congolaise (G. Mineur : commentaire du droit pénal congolaise, éd. Maison F. Larcier S.A., Bruxelles, 1953, p.184);

(1) Lukulia B.: Droit Pénal Spécial Zaïrois, T.I, LGCJ, 1985, Paris, p. 248.

Qu'ainsi il en découle que le juge saisi de l'action est seul compétent pour trancher le point de savoir si le fait dénoncé est vrai ou faux ; Attendu que le Tribunal de céans va donc examiner la question de savoir si la dénonciation faite par le cité devant l'inspecteur Adukoli, selon laquelle dame Okamba retient illicitement les titres parcellaires est fausse;

Attendu que selon l'article 436 du Code de la famille, la preuve du mariage se fait ordinairement par la production de l'acte de mariage ou du livret de ménage dressé lors de sa célébration ou de son enregistrement;

Que l'article 438 du Code de la famille dispose qu'à défaut d'acte de l'état civil, le mariage est prouvé par la possession d'état d'époux ;

Attendu que la possession d'état d'époux consiste dans le fait de vivre publiquement et en toutes circonstances comme mari et femme, et d'être considérés comme tels ;

Attendu que depuis 1972, le défunt Julien Matutu vivait avec Dame Okambo comme mari et femme, publiquement et jusqu'à sa mort :

Qu'il en état ainsi bien pour son employeur « Air-Zaïre » (voir les différentes notes de services n° A. PER. RE/MM/mm/617.697/77 du 18 mai 1977 relative au congé annuel de feu Matutu Julien et n° R.KV.BKY/BASE/ZP/Chim/369.421/78 du 08 août 1978 relative au billet gratuit pour l'exercice 76/77) que pour son frère, Henri Matutu, qui déclare notamment que les deux ont vécu ensemble depuis 1972 jusqu'en 2002 ;

Attendu que de ce qui précède, le Tribunal dira que Dame Okamba a la possession d'état d'épouse du défunt Julien Matutu ;

Qu'à ce titre, elle est en droit de détenir les titres de la parcelle ayant appartenu à son défunt mari et même de les retenir ;

Que la rétention étant légitime, le fait dénoncé est par conséquent faux ;

d. L'intention méchante

Attendu que selon les termes de l'article 76 du Code Pénal, la dénonciation doit être faite méchamment, c'est - à - dire, de mauvaise foi pour être punie ;

Attendu que le prévenu reconnaît que son défunt frère vivait avec Dame Okamba comme mari et femme depuis 1972 à 2002 lorsqu'il est décédé :

Qu'il savait que celle-ci détenait légitimement les titres parcellaires puisque sa première position consistait à vendre ladite parcellaire et partager le fruit par moitié avec Dame Okamba ;

Que malgré cela, il a porté plainte contre cette dernière, démontrant ainsi sa nuisible intention ;

Attendu que le Tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse dans le fait pour le prévenu d'avoir dénoncé à l'inspecteur Adukoli la fausse rétention il licite des titres parcellaires ;

Attendu qu'en réparation du préjudice subi, notamment les tracasseries, les frais engagés pour consulter un avocat, sa réputation salie la partie civile sollicite le paiement d'une somme de 5.000 \$US à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le préjudice subi par la partie civile notamment sur son honneur et les frais engagés, de même que le lien de causalité entre la faute pénale du prévenu et le préjudice n'appellent aucune démonstration tant ils sont évidents ;

Attendu qu'en dehors de tout élément objectif d'appréciation, le Tribunal statuera sur les dommages et intérêts ex æquo et bono ;

Que contrairement à la somme de 5.00 \$US sollicitée par la partie civile, le Tribunal estime pleinement satisfatoire la somme de 1.000 US pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ; Vu le Code de Procédure Pénale ; Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

1^{er} septembre 2006

Vu le Code pénal, spécialement son article 76;

Vu le Code de la famille en son article 438;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge de Henri Matutu et le condamne à 2 mois de servitude pénal principale ;

Reçoit l'action civile de Dame Okamba Julienne et la dit fondée ;

Condamne par conséquent Henri Matutu au paiement des dommages et intérêts fixés à l'équivalent de 1.000 \$US en Francs congolais ;

Condamne le prévenu aux frais d'instance, à défaut, dit qu'il subira 14 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 14/octobre 2003, à laquelle siégeait Monsieur Claude Francis Nsimbi Kabange, juge, avec l'assistance de Monsieur Emmanuel Jikayi, greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y porter la min forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Paix de la Gombe à Kinshasa.

Il a été employé treize feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Délivré par Nous, Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa, le............. A la citante Okamba Julienne contre paiement de

 Grosse...
 : 3.381,00 FC

 Copie...
 : 3.381,00 FC

 Frais...
 : 6.762,00 FC

 Signification...
 : 483,00 FC

Le Greffier titulaire

Assignation en divorce R.D. 287 bis/I

L'an deux mille six, le 7ème jour du mois de février.

A la requête de Monsieur Ramazani Balenga Roger, résidant sur avenue Lukaya n° 25 dans la Commune de Ngaliema;

Je soussigné Augustine Dondja Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

Madame Mumba Safi Mimi, actuellement sans résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière de divorce au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis entre la maison communale de Ngaliema; et l'hôtel de poste de la même Commune à son audience publique du 10 juin 2006 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que son requérant a contracté un mariage monogamique avec l'assigné en date du $1^{\rm er}$ septembre 1990 ;

Que ce mariage a été enregistré à l'état civil de la Commune de Kintambo ;

Que de leur union n'est issu aucun enfant ;

Qu'en effet, après avoir proposé à plus de cinquante garçons la cohabitation avec l'assignée et tout le monde ayant refusé de se

lancer dans cette aventure, y compris le grand frère aîné du requérant, celui-ci fut tombé dans le filet à cause de son âge (22 ans);

Attendu que c'est par contrainte que mon requérant a été amené en Europe, mon requérant a été obligé de vivre le concubinage avec l'assigné Mimi Mumba;

Que par la suite, mon requérant a constaté que celle qui l'emprisonnait était une perte de longue date ;

Que voulant se détacher d'elle; mon requérant a été menacé d'expulsion d'Europe, d'exclusion de l'université au cas où il ne consentait pas à contracter le mariage avec la fameuse Mimi, c'est ainsi que mon requérant contractera le mariage malgré lui;

Attendu que ce mariage n'a duré même pas un mois et n'a rien échangé parce que Mimi, l'assignée a continué ses œuvres d'impudicité;

Que le peu de temps que mon requérant a vécu avec l'assignée était des moment de bagarres, disputes, malheur;

Qu'il échet en conséquent de donner au requérant acte de sa volonté souverain ainsi que prononcer le divorce conformément à la loi :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Entendre déclarer la présente action recevable et fondée ;
- Entendre dire pour droit qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale entre époux ;

En conséquence,

- Entendre prononcer le divorce entre les parties conformément à la loi :
- Entendre déclarer disant le mariage contracté par les parties à Kinshasa, le 1^{er} septembre 1990 devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Kintambo;
- Condamner le demandeur au paiement de frais et dépens comme de droit;

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la R.D.C. j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrer principale du Tribunal de paix de Ngaliema et envoyé un extrait au Journal Officiel pour insertion et publication.

Laissé copie du présent exploit.

Dont acte coût FC L'Huissier

Signification

R.C. 4649/V

L'an deux mil six, le 27^{ème} jour du mois de mars.

A la requête de : Monsieur Amos Davio Musuca domicilié au Boulevard Louis Mettewie 1080 Bruxelles et ayant sa résidence à Kinshasa 05, avenue Lungungula, ma Campagne, Commune de Ngaliema.

Je soussigné Augustine – Dondja – Mende.

Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai signifié à : au Journal Officiel situé sur avenue Lukusa n° 7 dans la Commune de la Gombe

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 16 février 2006 siégeant en matière gracieuse sous R.C. 46 49 IIX par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema.

La présence signification se faisant pour son information et direction à exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté.

Pour le premier :

Etant à : Guillaume Bondjala, préposé aux insertions, ainsi déclaré.

Et y parlant à:

Pour le second:

Etant à:

Et y parlant à:

Pour réception.

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré xxxx le jugement suivant :

Audience publique du 16 février 2006.

En cause : Monsieur Mathieu Musala Mwimbu, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 30 septembre 1963, domicilié 09, Boulevard Louis Mettewie, 1080 Bruxelles royaume de Belgique, ayant sa résidant à Kinshasa, sis 05, avenue Lufungula, Binza ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema.

Comparaissant représenté par Maître Mavinga Ndangi Declerc, Avocat :

Demandeur.

Aux termes d'une requête en changement de mon adresse au Président du Tribunal de céans en date du 06 février 2006 par Monsieur Mathieu Musula Mwimbu dont ci-dessous la teneur :

- « Kinshasa, le 14 janvier 2006
- « N/Réf. : CMD/MND/06/01/1085
- « Tribunal de paix
- « De et à Kinshasa/Ngaliema
- « Madame la Présidente,
- « Concerne : requête en changement de nom
- « Monsieur Mathieu Musula Mwimbu, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 30 « septembre 1963, marié à Dame Kilizuma Zuba Mado, domicilié 09, Boulevard Louis « Mettewie, 1080, Bruxelles, royaume de Belgique, et ayant sa résidence à Kinshasa sise 05, « avenue Lufungula, Binza ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema, pour lequel « occupe Mavinga Ndangi Declerc, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, dont l'étude est « située 45, avenue du Commerce, croisement ex Bokassa, dans la Commune de la Gombe à « Kinshasa ;
 - « A l'honneur de vous exposer
- « Que 1'exposant est effectivement né à Kinshasa, le 30 septembre 1963 ;
 - « Qu'il lui a été donné le nom de Mathieu Musula Mwimbu ;
- « Qu'or le nom de Mwimbu, qu'il a hérité de son grand père paternel, revêt un caractère « injurieux et humiliant ;
- « Qu'en effet, en langue « Kisonge » tribu du Territoire de Bulungu, District du Kwilu, « Province du Bandundu, dont l'exposant est originaire, le nom de Mwimbu veut dire Voleur « et le Tribunal au regard aux témoignages qui pourront être faits devant lui par des personnes « ayant connaissance de cette langue ;
 - a. Base juridique de la démarche de l'exposant :
 - « Articles 58, 64 du Code de la famille
- « L'article 58 du Code de la famille prescrit que le nom ne peut avoir un caractère injurieux ou humiliant, comme c'est le cas de celui de Mwimbu attribué à l'exposant.
- \ll Et l'article 64 autorise le changement ou la modification du nom à la requête notamment de l'intéressé ;
- « Qu'au regard de ce qui précède, l'exposant a qualité, mais aussi réel intérêt à voir son nom changé ;
- « Qu'en effet, l'exposant postule le changement de nom, de celui de Mathieu Musula Mwimbu en celui d'Amos David Musula, le motif étant fort juste ;
- « Ce dernier n'étant guère contraire aux bonnes mœurs, ni ne revêtant un caractère injurieux, humiliant ou provocateur, sans préjudice de ce qu'il rencontre bien les convictions de l'exposant ;

- b. Compétence du Tribunal de céans
- « L'article 64 du Code de la famille confère, en son premier alinéa, compétence au Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur de statuer en la matière ;
- « L'exposant ayant sa résidence à Kinshasa dans la Commune de Ngaliema, le Tribunal de Paix du même nom est compétent en vertu de l'annexe à l'ordonnance n° 79 105 du 14 mai 1979 fixant les sièges et ressort des Tribunaux de Paix de la Ville de Kinshasa ;
 - « A ces causes
 - « L'exposant prie qu'il plaise au Tribunal,
 - « Madame la Présidente ;
 - de recevoir la présente requête en la forme et la dire fondée au fond ; en conséquence ;
 - autoriser l'exposant à charger son nom, qui passera désormais de Mathieu Musula Mwimbu en celui d'Amos David Musula, au juste motif sus évoqué;
 - dire que la décision à venir sera transcrite dans les deux mois à partir du jour où elle sera devenue définitive, et à la diligence du Greffier du Tribunal de céans, en marge de l'acte de naissance et de celui de mariage de l'exposant;
 - ordonner la transmission dans le même délai du jugement à venir au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, en vue de sa publication, par le même Greffier;
 - frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

La cause étant régulièrement inscrite et introduite au rôle des affaires gracieuses sous le numéro 4649/V fut fixée et appelée à l'audience publique du 14 février 2006 à 9 heures du matin à laquelle la demandeur comparut représenté par son conseil Maître Mavinga Ndangi, avocat ;

Ayant la parole, la partie demanderesse sollicita le bénéfice de son exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendu publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de sa requête adressée à la présidente du tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, Mathieu Musula Mwimbu, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 30 septembre 1963, marié à dame Kilizuma Zuba Mado, domicilié 09 Boulevard Louis Mettewie 1080, Bruxelles, royaume de Belgique, et ayant sa résidence à Kinshasa sise 05, avenue Lufungula, Binza ma Campagne dans la Commune de Ngaliema, pour lequel occupe Mavinga Ndangi Declerc, sollicite du Tribunal de céans le changement de son nom pour être appelé désormais Amos David Musula,

Que la cause fut fixée et appelée à l'audience publique du 14 février 2006 à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil, Maître Mavinga Declerc,

Que le Tribunal se déclare saisi sur comparution volontaire de demandeur, qu'il instruisit et pris la cause en délibéré pour se prononcer à la date de ce jour en ses termes ;

Attendu qu'ayant la parole, le demandeur argue qu'il lui a été donné le nom de Mathieu Musula Mwimbu, que le nom de Mwimbu, qu'il a hérité de son grand père paternel revêt un caractère injurieux et humiliant:

Qu'en effet, en langue « Kisonge » tribut du Territoire de Bulungu, District du Kwilu, Province de Bandundu dont le requérant est originaire le nom de Mwimbu veut dire voleur ;

Attendu que les témoins Gigambo Kielega né à Feshi, le 20 mai 1957, de nationalité congolaise et Mubua Manuana, né à Kikwit le 12 avril 1950, de nationalité congolaise ont confirmé les allégations du requérant, en l'occurrence le nom de Mwimbu veut dire voleur ;

Attendu que l'article 56 du Code de la famille dispose que « tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou plusieurs éléments qui servent à l'identifier ;

Attendu que l'article 58 du même Code renchérit en disant que « les noms doivent être prise dans le patrimoine culturel congolais.

Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur;

Que dans le cas dous – critique, le nom du requérant a un caractère injurieux et humiliant que le demandeur précité a constaté que son nom a un impact négatif sur sa vie, il préfère le changer pour porter désormais Amos David Musula;

Attendu que le siège ne trouvera pas d'inconvénient pour faire droit à la requête de la partie demanderesse, en lui autorisant de changer son nom pour être appelé désormais Amos David Musula, en lieu et place de Mathieu Musula Mwimbu ;

Qu'il enjoindra au greffier de signifier le présent jugement à l'O.E.C. de la Commune de Ngaliema aux fins d'en faire mention dans les registres de l'état civil tenus en son office et de le transcrire en marge de l'acte de naissance ainsi que de toutes les pièces académiques et autre documents du requérant, de lui délivrer les nouvelles pièces d'identité portant son nouveau nom ainsi que la publication au Journal officiel;

Qu'il mettra les frais à charge du requérant ;

Par ces motifs

Le Tribunal;

Vu le Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 56, 58 et suivants ;

Statuant publique et contradictoirement;

Reçoit en la forme la requête de Monsieur Mathieu Musula Mwimbu et y faisant droit ;

Lui autorise de changer son nom pour être appelé désormais Amos David Musula, en lieu et place de mathieu Musula Mwimbu;

Enjoint au greffier de signifier ce présent jugement à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema aux fins d'en faire mention dans les registres de l'état civil tenus en son office et de transcrire le dispositif en marge de l'acte de naissance ainsi que de toutes les titres académiques et autres documents du requérant ;

De lui délivrer les nouvelles pièces d'identité portant son nouveau nom ainsi que la publication dans le Journal officiel ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 1^{er} février 2006 à laquelle a siégé Monsieur Louis D'or Mputu Kitenge, Président de la chambre cinq, avec l'assistance du greffier de siège Madame Augustine Dondja Mende.

Le Greffier

Le Juge

Commandement R.P. 19.054/R.H. 066/06

L'an deux mille six, le 24^{ème} jour du mois de août

A la requête de :

Madame Nzuzi Kanene, résidant sur rue Lisala n°50 dans la Commune de Kasa-Vubu, présentement en France, 1/91 Allée des Acacias 994400 vitry sur Seine, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres Kiesamukanu Gaston et Mavula Manes, sis Immeubles ACP, 2^{ème} niveau à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Nzengele Ufumu Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema;

Ai donné commandement à :

 Monsieur Mabiema Kanene Jean Demars, ayant résidé au n°38 rue Yolo, Quartier Elengesa, Comune de Ngiri-Ngiri, actuellement sans domicile connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Mont Ngafula à Kinshasa;
- Monsieur le Chef du Quartier Musangu dans la Commune de Mont Ngafula;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut vis à vis du cité Mabiema Kanene Jean Demairs par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema entre parties, y siégeant en matière répressive au premier degré en date du 27/5/2006 sous R.P. 19.054;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait commandement au signifié Mabiema Kanene Jean Demairs de payer dans 48 heures entre les mains de la requérante ou de moi, huissier porteur des pièces et ayant qualité pour percevoir les sommes suivantes :

1.	En principai	3.000\$	
2.	Grosse et copie		8.800FC
3.	Droit proportionnel 6%	180\$	
4.	Signification		2.700FC
5.	Frais et dépenses		5.000FC
	Total à payer	3.180\$	16.500FC

Le tout sans préjudice à tous droits, dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Pour le 2^{ème} et 3^{ème} signifié

Commandement d'avoir effectué la confiscation et la destruction des actes de vente jugés faux ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit ;

Pour le 1^{er} signifié

1 En main sin sl

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication;

Pour le 2^{ème} signifié

Etant à son siège social

Et y parlant à son Secrétaire Monsieur Paul ainsi déclaré

Pour le 3^{ème} signifié

Etant à son siège social

Et y parlant à Monsieur Paul secrétaire de la Commune de Mont Ngafula ainsi déclaré

Pour réception

2^{ème}: 3^{ème}:

Exploit de signification d'un jugement avant de dire droit R.P 17.218/II

L'an deux mille six, le deuxième jour du mois d'août;

À la requête de monsieur le greffier titulaire du Tribunal de Paix de la Gombe

Je soussignée Marie Lucie Mahindo, huissier de résidence à Kinshasa près le Tripaix/Gombe

Ai signifié à ;

 Monsieur Gabriel Kumbu-Ki-Pholo, résidant à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Mbungu Bayanama Kadivioki, avocat à la cour suprême de justice à Kinshasa, y établi au 10^{ème} étage, building flamboyant, local 10 f dans la Commune de la Gombe et y ayant élu domicile aux fins de présentes; Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

- Monsieur Jhon David mo Donald, résidant sur l'avenue Uvira n° 64 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue dans ou hors la Républilque Démocratique du Congo;
- 3. Monsieur Roland Sfeir, résidant sur le boulevard du 30 juin n° 157 dans la commune de la gombe, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo;
- 4. La société Celtel-Congo RDC, sis Immeuble Immo-Invest, croisement des avenues ex baron jacques et du Tchad dans la commune de la Gombe ;

l'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu en date du 24 juin 2002 par le tribunal de céans sous le R.P 17.218/VI dont ci-dessous le dispositif;

Par ces motifs;

Le tribunal;

Statuant publiquement avant dire droit;

Vu le Code de l'Organisation et de la Comptétance Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Pénale;

Reçoit la requête de la société Celtel-Congo et la dit fondée, en conséquence ordonne la réouverture des débats dans la présente cause :

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 5 juillet 2002 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en matière pénale au premier degré, à son audience publique du 24 juin 2002, à laquelle siégeait madame Nsensele wa Nsensele , présidente avec l'assistance de madame Lessay Odette, Greffier du siège.

Sé/le greffier Sé/la présidente

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susmentionné et soussigné notifié aux parties en cause d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté du service publique du 07 novembre 2006 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour Monsieur Kumbu-ki-Pholo

Étant à

Et y parlant à

Pour monsieur Jhon David Mc Donlad

Etant à

Et y parlant à

Pour la Celtel-Congo RDC

Etant à

Et y parlant à

Don acte

Huissier

Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de décès RC 93 040

L'an deux mille six, le huitième jour du mois de mai

A la requête de Monsieur Mayimona Jean, résidant sur l'avenue Kato n° 85, Commune de Kinshasa.

Je soussigné, Sophie Nkusa Nsona Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

1° Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

2° Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kinshasa

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 02 mai 2006, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 93.040

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, et à telles fins que de droit :

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Pour le premier signifié : étant à son office et y parlant à Monsieur Mavinga, secrétaire divisionnaire, ainsi déclaré.

Pour le second signifié : étant à ses bureaux et y parlant à Monsieur Nyembo, préposé de l'état civil adjoint ainsi déclaré

Don acte coût FC l'huissier

Jugement RC 93 040

Audience publique du deux mai l'an deux mille six

En cause : Monsieur Mayimona Jean, résidant sur l'avenue Kato 85 dans la Commune de Kinshasa.

Comparaissant en personne.

Demandeur

Vu la requête introduite par Monsieur Mayimona Jean au près de Monsieur le Président du Tribunal de céans tendant à obtenir un jugement en constatations de la disparition, et dont voici le contenu :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe.

A Kinshasa/Gombe

Monsieur le Président,

Monsieur Mayimona Jean, résidant sur l'avenue Kato n° 85, dans la Commune de Kinshasa.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que son petit frère répondant au nom de Monsieur Mayimona Landu avait voyagé depuis 1993 en Angola, plus précisément à Lunda-Nord ou la guerre régnait, jusqu'aujourd'hui la famille n'a pas de ses nouvelles.

Conformément à l'article 142 du Code de la famille, nous venons auprès de votre haute autorité pour que le Tribunal puisse constater sa disparition.

Et ce sera justice.

Sé/Mayimona Jean

La cause étant inscrite au numéro 93.040 du rôle civile fut fixée et introduite à l'audience publique du 21 avril 2006.

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut en personne non assisté de Conseil. S'agissant d'une matière gracieuse, le Tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère Public pour son avis écrit, mais compte tenu de l'urgence, le Ministère Public donna son avis sur le banc en ce termes : qu'il plaise au Tribunal de faire droit à sa requête, frais comme de droit. Et ce sera justice. Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et, prononça publiquement le jugement suivant.

Jugement

Attendu que par sa requête du 11 avril 2006, Monsieur Mayimona Jean, résidant sur l'avenue Kato n° 85, Commune de Kinshasa saisit le Tribunal de céans pour obtenir un jugement déclaratif de disparition de Monsieur Mayimona Landu;

Qu'à, l'audience publique du 21 avril 2006 à laquelle la cause a été instruite et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne, non assisté de conseil. Qu'ainsi la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Attendu que le requérant expose que son petit-frère prénommé a voyagé depuis 1993 en Angola, plus précisément à Lunda-Nord où la guerre régnait ;

Que jusqu'à ces jours, la famille n'a pas des nouvelles de son petit frère précité ;

Que le Ministère Public entendu en son avis verbal a déclaré qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la présente requête conformément à la Loi ;

Que pour sa part, le Tribunal relève que l'article 142 du Code de la famille dispose que lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ai pas été retrouvé, le Ministère Public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne, le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès est inscrit dans le registre de décès ;

Que l'article 143 du même Code porte que la requête est présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition. Que tirant les conséquences de la Loi le Tribunal recevra la requête de Monsieur Mayimona Jean et y faisant droit, déclara que Monsieur Mayimona Landu est porté disparu en Angola à Lunda-Nord depuis 1993 ;

Qu'il ordonnera ainsi à l'officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa de dresser l'acte de décès y afférent. Qu'il mettra les frais d'instance à charge du requérant.

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant sur requête;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 142, 143 et 146 ;

Le Ministère Public entendu en son avis verbal conforme ;

Reçoit la requête de Monsieur Mayimona Jean et la dit fondée ;

En conséquence, déclare que Monsieur Mayimona Landu est porté disparu à Lunda-Nord, en Angola depuis 1993 ;

Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa de dresser l'acte de décès y afférent. Met les frais d'instance à charge du requérant.

Le Tribunal de Grande Instance de la Gombe a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 02 mai 2006 à laquelle a siégé Makoso, président de chambre, avec le concours de Tadi, officier du Ministère public et l'assistance de Bolapa, Greffier du siège.

Sé/le Greffier sé/le Président, Makoso

Ville de Mbandaka,

Ordonnance en investiture n° 033/2006

L'an deux mille six, le dixième jour du mois de juin ;

Nous, Emmanuel Baleka Nyainyaki, Président du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, assisté de Monsieur Jean Pierre Boembi Bosomba, greffier divisionnaire de la juridiction ;

- Vu la requête de Monsieur Emile Camal en date du 05 avril 2006 ayant comme résidence temporaire sur l'avenue Zonge n° 3 à Mbandaka, par laquelle il sollicite le transfert du certificat d'enregistrement Vol B XVIII – Folio 152 à son nom Camal Emile Robert, né à Bruxelles, le 18 septembre 1950 relatif à l'immeuble sis avenue de la Clinique n° 1 à Mbandaka;
- Considérant la déclaration commune entre le requérant et sa défunte épouse, la nommée Omoti Bongili, décédée à Mbandaka en date du 15 mai 2000 suivant l'attestation de décès établi par un médecin du Gouvernement en ce que leur vie commune, les deux époux exprimaient alaisement leur volonté de venir, en cas de décès de l'un d'entre eux, passer l'intégralité des biens présents et avenir existants dans leur communauté, au survivant d'entre eux.

Vu la Loi n° 87/010 du 1 août 1987 portant Code de la famille.

85

Ordonné l'investiture de Monsieur Camile Camal e, qualité de propriétaire de l'immeuble sis avenue de la Clinique n° 1 à Mbandaka ainsi que la mutation du titre de propriété, le certificat d'enregistre Vol D XVIII- Folio 152 à son noms.

- Ainsi dit et ordonné en notre Cabinet à Mbandaka aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire,

Jean Pierre Bombi Bosomba

Chef de Division

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka.

Emmanuel Baleka Nyainyaki.

Première partie





OFFICIEL

le la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle):

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-lois, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle):

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement):

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail: journalofficiel@hotmail.com Site: www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132